



CHAPITRE 34

Loi des mines

[Sanctionnée le 8 avril 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, si le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient respectivement:

« minéraux » ou « substances minérales »: toutes substances minérales naturelles, solides, liquides ou gazeuses, et toutes substances organiques fossilisées;

« mine-rai »: une substance minérale en gisements naturels de telles grandeur, composition et situation qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou l'avenir, des produits qu'on pourra vendre avec profit;

« exploitation minière »: l'ensemble des travaux par lesquels on extrait d'un terrain des substances minérales dans le but d'en obtenir un produit commercial ou de les y emmagasiner;

« mine »: toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir, obtenir ou emmagasiner sous terre une substance minérale, y compris une carrière, une sablière ou un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau et les voies, travaux,

CHAPTER 34

Mining Act

[Assented to 8th April 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

Interpretation: **1.** In this act, unless the context otherwise requires, the following words and expressions respectively mean:

(1) "minerals" or "mineral substances": all natural solid, liquid or gaseous mineral substances, and all fossilized organic matter;

(2) "ore": a mineral substance in natural deposit of such size, composition and situation as to allow reasonable hope of extracting therefrom, at present or in the future, products which may be sold at a profit;

(3) "mining operation": all the work whereby mineral substances are taken from the ground for the purpose of obtaining a commercial product therefrom or of storing them there;

(4) "mine": any opening or excavation made for the purpose of discovering, obtaining or storing underground any mineral substance, including a quarry, a sand-pit or a well used for maintaining water pressure, for disposing of or injecting water or to create a source of water supply and the ways, works, ma-

- machines, usines, bâtiments et fourneaux sous ou sur la surface de terrains faisant partie d'une exploitation minière;
- « mi-ner » ; 5° « miner » : faire des travaux d'exploitation minière;
- « pros-pecter » ou « ex-plorer » ; 6° « prospector » et « explorer » : faire un travail précédant l'exploitation minière en vue de découvrir un gisement de minerai et d'en démontrer l'existence;
- « pétro-le » ; 7° « pétrole » : l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol à l'état liquide;
- « gaz na-turel » ; 8° « gaz naturel » : tous les hydrocarbures et autres substances qui peuvent être extraits du sol à l'état gazeux;
- « terres publi-ques » ou « terres de la cou-ronne » ; 9° « terres publiques » ou « terres de la couronne » : toutes terres de la couronne, terres transférées à la province, terres du clergé ou terres des Jésuites, du domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne;
- « terres des parti-culiers » ; 10° « terres des particuliers » : toutes terres concédées ou aliénées par la couronne sauf les concessions minières, les terrains concédés à ce titre et les terrains sous bail minier ou bail d'exploitation;
- « terri-toire ar-penté » ; 11° « territoire arpenté » : la partie d'un canton ou d'une seigneurie qui a été arpentée et divisée en lots par l'autorité compétente;
- « droits aux miné-raux » ou « droits de mine » ; 12° « droits aux minéraux » ou « droits de mine » : le droit de rechercher, d'exploiter et d'utiliser les substances minérales naturelles situées à l'intérieur du volume formé par la projection verticale du périmètre d'un lopin de terre, y compris le droit d'utiliser les cavernes et autres espaces vides souterrains;
- « permis de pros-pecteur » ; 13° « permis de prospecteur » : l'autorisation de rechercher des substances minérales sur des terres où les droits aux minéraux appartiennent à la couronne, et d'y établir des claims;
- « claim » ; 14° « claim » : un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur conformément à la présente loi ou à la Loi des mines alors en vigueur;
- « permis de mise en valeur » ; 15° « permis de mise en valeur » : le permis délivré à un détenteur de claim qui désire conserver ses droits;
- chinery, mills, buildings and furnaces below or above the surface of lands which form part of a mining operation;
- (5) "to mine": to carry out mining operations;
- (6) "to prospect" and "to explore": to carry out work preliminary to mining operations, with the purpose of discovering an ore deposit and demonstrating the existence thereof;
- (7) "petroleum": crude oil and other hydrocarbons which can be extracted from the ground in liquid form;
- (8) "natural gas": all hydrocarbons and other substances which can be extracted from the ground in gaseous form;
- (9) "public lands" or "Crown lands": all Crown lands, lands transferred to the Province, clergy lands or lands of the Jesuits' estates, Crown domain or seigniority of Lauzon, which have not been alienated by the Crown;
- (10) "private lands": all lands conceded or alienated by the Crown, except mining concessions, lands conceded as such and lands under mining lease or operating lease;
- (11) "surveyed territory": that part of a township or seigniorie which has been surveyed and divided into lots by the proper authority;
- (12) "mineral rights" or "mining rights": the right to explore for, work and use natural mineral substances situated within the volume formed by the vertical projection of the perimeter of a parcel of land, including the right to use caverns and other void underground spaces;
- (13) "prospector's licence": the authorization to search for mineral substances on lands whereof the mineral rights belong to the Crown, and to stake out claims thereon;
- (14) "claim": a parcel of land marked out on the ground under a prospector's licence in conformity with this act or with the Mining Act in force at the time;
- (15) "development licence": the licence issued to a claim holder who wishes to preserve his rights;

- « permis d'exploration » ;
 « permis de recherche » ;
 « bail d'exploitation » ;
 « bail minier » ;
 « bail minier souterrain » ;
 « concession minière » ;
 « concession minière souterraine » ;
 « matériaux rejetés » ;
 « production » ;
 « exploitant » ;
 « règlement » ;
 « ministre » ;
 « ministère » .
- 16° « permis d'exploration » : le permis visé à l'article 270;
 17° « permis de recherche » : le permis d'explorer des terrains en vue d'y trouver du pétrole et du gaz naturel;
 18° « bail d'exploitation » : l'autorisation de produire du pétrole et du gaz naturel;
 19° « bail minier » : un bail ayant pour objet le droit aux minéraux;
 20° « bail minier souterrain » : un bail ayant pour objet le droit aux minéraux sous des terres des particuliers;
 21° « concession minière » : une propriété minière vendue pour fins d'exploitation des droits de mine;
 22° « concession minière souterraine » : une propriété minière sous des terres des particuliers vendue pour fins d'exploitation des droits de mine;
 23° « matériaux rejetés » : les morts terrains déplacés, la roche stérile, les résidus liquides ou solides et les rebuts provenant d'une exploitation minière;
 24° « production » : les substances minérales extraites d'une mine qui sont enlevées, vendues ou expédiées ainsi que toutes substances résultant de leur traitement, concentration ou fusion ou qui en sont autrement obtenues dans une usine formant partie d'une mine;
 25° « exploitant » : une personne qui fait ou dirige ou fait faire ou fait diriger dans une mine dont elle est la propriétaire, la locataire ou l'occupante des travaux d'exploitation minière;
 26° « règlement » : un règlement fait en vertu de la présente loi;
 27° « ministre » : le ministre des richesses naturelles;
 28° « ministère » : le ministère des richesses naturelles.
- (16) "exploration permit": the permit contemplated in section 270;
 (17) "exploration licence": a licence to explore lands for the purpose of finding petroleum and natural gas there;
 (18) "operating lease": the authorization to produce petroleum and natural gas;
 (19) "mining lease": a lease having as its object mineral rights;
 (20) "underground mining lease": a lease having as its object mineral rights under private land;
 (21) "mining concession": a mining property sold for the purpose of operating mining rights;
 (22) "underground mining concession": a mining property under private land sold for the purpose of operating mining rights;
 (23) "rejected material": displaced overburden, waste rock, liquid or solid residues and waste matter from mining operations;
 (24) "output": mineral substances taken from a mine which are removed, sold or shipped, and all substances resulting from the milling, concentrating or smelting thereof or which are otherwise extracted therefrom in a plant forming part of a mine;
 (25) "operator": any person who carries on or directs, or causes to be carried on or directed, mining operations in a mine of which he is the owner, lessor or occupant;
 (26) "regulation": any regulation made under this act;
 (27) "Minister": the Minister of Natural Resources;
 (28) "Department": the Department of Natural Resources.
- "exploration permit";
 "exploration licence";
 "operating lease";
 "mining lease";
 "underground mining lease";
 "mining concession";
 "underground mining concession";
 "rejected material";
 "output";
 "operator";
 "regulation";
 "Minister";
 "Department".

Propriété distincte. **2.** Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface.

2. Mineral rights are property separate from that of the surface. Separate property.

Droits réels. **3.** Les droits découlant d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un permis spécial, d'un permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation, d'un bail d'exploitation, d'un bail minier ou d'une concession minière sont des droits réels et immobiliers.

3. The rights derived from a claim, development licence, special licence, exploration permit, exploration licence, operating licence, operating lease, mining lease or mining concession are immoveable real rights. Real rights.

Aubains.

4. Les aubains, de même que les citoyens canadiens, peuvent jouir des avantages de la présente loi, en se conformant à ses dispositions.

4. Aliens, as well as Canadian citizens, may enjoy the benefits of this act by complying with its provisions.

SECTION II

DIVISION II

RÉSERVE DES DROITS DE MINE

RESERVE OF MINING RIGHTS

Concessions avant 1880.

5. Toutes les substances minérales appartenant à la couronne, en vertu de la loi ou par titres de concession, et situées dans le tréfonds des terres concédées avant le 24 juillet 1880, dans un canton, excepté l'or et l'argent, sont abandonnées par la couronne et appartiennent exclusivement au propriétaire de la surface, pourvu que celui-ci ne se soit pas départi de son droit de préemption consacré par les dispositions antérieures de la loi.

5. All mineral substances belonging to the Crown under the law or by titles of concession, and situated under the soil of land conceded before the 24th of July 1880, in any township, with the exception of gold and silver, are abandoned by the Crown and belong exclusively to the owner of the surface, provided the latter has not divested himself of his right of preemption existing under the previous law.

Concessions sous billet de location avant 1880.

6. Dans les concessions de terres faites avant le 24 juillet 1880 par simple billet de location aux conditions usuelles d'établissement pour fins agricoles, mais pour lesquelles des lettres patentes ou autres titres au même effet n'ont pas été émis, ou ne l'ont été que postérieurement à la date susdite, l'or et l'argent seulement appartiennent à la couronne, s'il a été établi avant le 1er janvier 1921 que le 24 juillet 1880 l'acquéreur de ces terres ou ses ayants droit avaient rempli toutes les conditions du billet de location, et que des lettres patentes ou autres titres au même effet auraient pu alors être émis.

6. In every grant of land made previously to the 24th of July 1880, by simple location ticket, on the usual conditions of settlement for agricultural purposes, but for which letters patent or similar titles were not issued, or were not issued until after the above-mentioned date, the gold and silver only shall belong to the Crown, if it was established before the 1st of January 1921 that on the 24th of July 1880 the person who acquired such lands or his assigns had fulfilled all the conditions of the location ticket and that the letters patent or other titles to the same effect might have then been issued.

Réserve de plein droit.

7. Depuis le 24 juillet 1880 (date de l'entrée en vigueur de la loi 43-44 Victoria, chapitre 12), il n'est pas nécessaire que les concessions et les ventes de terres du domaine public, par lettres patentes ou autres titres octroyés ou consentis par la couronne, et qui ne sont pas en même temps des concessions minières, contiennent une réserve du droit de mine, laquelle réserve existe de plein droit en faveur de la couronne.

7. From and after the 24th of July 1880 (the date of the coming into force of the act 43-44 Victoria, chapter 12), it is not necessary, in any grant or sale of Crown lands (not being at the same time mining concessions) by letters patent or other titles, granted or executed by the Crown, to mention the reserve of the mining rights, which reserve shall exist as of right in favour of the Crown.

Terres non patentées avant 1880.

8. Depuis le 1er janvier 1921, tous les minéraux appartiennent à la couronne dans le tréfonds des terres qui, à la date du 24 juillet 1880, n'étaient pas encore patentées, sauf dans le cas où l'acquéreur de

8. From and after the 1st of January 1921, all minerals have belonged and shall belong to the Crown under the soil of land which, on the 24th of July 1880, had not yet been patented, except in the case

ces terrains ou ses ayants droit ont, avant le 1er janvier 1921, établi, à la satisfaction du ministre, que toutes les conditions du billet de location concernant ces terres avaient été remplies le 24 juillet 1880.

of the person who acquired such land or his assigns having, before the 1st of January 1921, established, to the satisfaction of the Minister, that all the conditions of the location ticket respecting such land had been fulfilled on the 24th of July 1880.

Excep-
tions sous
la loi anté-
rieure.

9. Les substances minérales qui font l'objet des droits aux minéraux ainsi réservés à la couronne sur des terres des particuliers ne comprennent pas celles dont exception était faite dans la Loi des mines en vigueur lors de leur concession par la couronne.

9. Mineral substances which are the object of mineral rights so reserved to the Crown on private lands do not include those excluded by the Mining Act in force when they were conceded by the Crown.

Excep-
tions
under
former
act.

Propriété.

Les substances ainsi exceptées appartiennent au concessionnaire de la surface.

The substances so excluded belong to the surface grantee.

Owner-
ship.

Droits ré-
servés à la
couronne.

10. Sur les terres concédées ou aliénées par la couronne après la sanction de la présente loi autrement que par concession minière ou bail minier, les droits aux minéraux autres que ceux de la couche arable sont réservés à la couronne.

10. On lands granted or alienated by the Crown after the sanction of this act, otherwise than by mining concession or mining lease, mineral rights other than those of the tilth are reserved to the Crown.

Rights of
Crown.

Droits du
proprié-
taire de la
surface.

11. Le propriétaire de la surface peut cependant utiliser et déplacer pour ses propres besoins domestiques les substances minérales employées principalement comme matériaux de construction; mais il ne peut ni les exploiter ni les céder à autrui qu'en y obtenant droit en vertu de la présente loi.

11. The owner of the surface may, however, use and displace, for his own domestic needs, any mineral substances used principally as building materials; but he may neither exploit nor transfer them to others without obtaining the right thereto under this act.

Rights of
owner of
surface.

SECTION III

PERMIS DE PROSPECTEUR

Permis de
prospec-
teur.

12. Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent délivrer des permis de prospecteur à toute personne de dix-huit ans révolus.

12. The Minister and the officers whom he designates for such purpose may issue prospectors' licences to any person of the full age of eighteen years.

Prospec-
tors' li-
cences.

Délivran-
ce.

Ces permis peuvent être délivrés à tous bureaux du ministère désignés à cette fin.

Such licences may be issued at any office of the Department designated for such purpose.

Issuance.

Validité.

13. Tout permis de prospecteur est daté du jour de sa délivrance et est valide pour une période de douze mois.

13. Every prospector's licence shall bear the date of its issue and shall be valid for a period of twelve months.

Validity.

Hono-
raires.

14. Les honoraires d'un permis de prospecteur sont de dix dollars payables avant la délivrance.

14. The fee for a prospector's licence shall be ten dollars, payable prior to issue.

Fee.

Non-rem-
boursabi-
lité.

Ces honoraires ne sont pas remboursables.

Such fees shall not be refundable.

Not re-
fundable.

Formule.	15. Le permis de prospecteur est délivré selon une formule prescrite par règlement.	15. The prospector's licence shall be issued in a form prescribed by regulation.	Form.
Contenu.	Sur cette formule figurent le nom et l'adresse au complet de la personne à qui le permis est accordé, le lieu et la date de la délivrance ainsi que la signature du fonctionnaire qui l'accorde.	On such form shall appear the name and address in full of the person to whom the licence is granted, the place and date of issue and the signature of the officer issuing it.	Contents.
Signature requise.	Le permis est sans valeur s'il n'est signé par le détenteur.	The licence shall be void unless signed by the holder.	Signature required.
Non transférabilité.	16. Le permis de prospecteur n'est pas transférable.	16. Prospector's licences are not transferable.	Not transferable.
Exhibition du permis.	17. Le détenteur d'un permis de prospecteur doit, sur demande, exhiber ce permis à tout fonctionnaire du ministère.	17. The holder of a prospector's licence must, on request, exhibit such licence to any officer of the Department.	Exhibition of licence.
Duplicata.	18. Au cas de perte ou destruction du permis de prospecteur, le détenteur peut obtenir du ministre un duplicata au coût d'un dollar.	18. In the case of loss or destruction of a prospector's licence, the holder may, at the cost of one dollar, obtain a duplicate from the Minister.	Duplicate.
Description.	Ce document est marqué « duplicata », et porte la même date et le même numéro que l'original.	Such document shall be marked "duplicate" and shall bear the same date and number as the original.	Description.
Refus de permis.	19. Le ministre peut refuser un permis de prospecteur à toute personne reconnue coupable d'avoir violé une loi relative aux mines en cette province ou ailleurs.	19. The Minister may refuse a prospector's licence to any person known to have been guilty of violating any law respecting mining, in this Province or elsewhere.	Refusal of licence.
Jalonnement pour autrui défendu.	20. Le permis de prospecteur ne donne pas droit au détenteur de jalonner un claim pour une autre personne, même si cette dernière détient aussi un permis.	20. A prospector's licence shall not entitle the holder to stake a claim for another person, even if such other person also holds a permit.	Staking for another prohibited.
Révocation.	21. Le permis d'une personne au nom de laquelle un claim a été jaloné par un autre peut être révoqué par le juge des mines, lequel peut alors déclarer nuls et non avenue le claim ainsi jaloné et les travaux exécutés.	21. The licence of a person in whose name a claim has been staked by another may be cancelled by the mining judge who may then declare the claim so staked and the work done to be null and void.	Cancellation.
Idem.	Le juge des mines peut aussi, après enquête, révoquer le permis de celui qui a jaloné un claim pour autrui et défendre que d'autres permis lui soient accordés pendant les six mois suivant la date de cette révocation.	The mining judge may also, following an inquiry, cancel the licence of any person who has staked a claim for another, and prohibit the issue of other licences to him for six months following the date of such cancellation.	Idem.
Annulation.	22. Les permis de prospecteur de toute personne qui obtient ou tente d'ob-	22. The prospector's licences of any person who obtains or attempts to obtain	Cancellation.

tenir l'enregistrement d'un claim par fraude ou fausses représentations, peuvent être annulés par le juge des mines.

registration of a claim by fraud or false representations may be cancelled by the mining judge.

Jalonnement maximum.
Exception.

23. Le détenteur d'un permis de prospecteur peut jalonner un maximum de deux cents acres.

Ce maximum peut être modifié aux conditions prévues à l'article 35.

23. The holder of a prospector's licence may stake out a maximum of two hundred acres. Maximum staking.

Such maximum may be changed upon the conditions prescribed in section 35. Exception.

Nombre de permis par personne, etc.

24. Nul ne peut détenir simultanément plus de six permis de prospecteur et la superficie totale qu'une même personne peut jalonner durant une période de douze mois est de mille deux cents acres.

24. No person may hold more than six prospectors' licences at the same time, and the total area which one person may stake out during a period of twelve months shall be one thousand two hundred acres. Number of licences per person, etc.

Idem.

25. Cependant celui qui a obtenu un permis de mise en valeur, ou a abandonné ou transporté un claim jalonné, peut obtenir un autre permis de prospecteur et jalonner un autre claim.

25. Nevertheless a person who has Idem. obtained a development licence, or has abandoned or transferred a staked claim, may obtain another prospector's licence and stake another claim.

Bons d'analyse.

26. Le détenteur d'un permis de prospecteur ou de mise en valeur a droit d'obtenir gratuitement sur demande, lors de la délivrance ou du renouvellement de chaque permis, cinq bons d'analyse.

26. The holder of a prospector's or development licence shall be entitled to obtain, free of charge, on request, at the time of the issue or renewal of each permit, five assay coupons. Assay coupons.

Validité, etc.

Ces bons sont valides pour douze mois et les laboratoires du ministère déduisent, pour chaque bon reçu, la somme d'un dollar du prix des essais ou analyses d'échantillons de substances minérales provenant des claims du détenteur.

Such coupons shall be valid for twelve months and the laboratories of the Department shall deduct, for each coupon received, the sum of one dollar from the cost of assay or analysis of samples of mineral substances taken from the claims of the holder. Validity, etc.

Minorité.

27. Pour les fins de toute loi relative aux mines, le détenteur d'un permis de prospecteur qui n'a pas l'âge de la majorité a les mêmes droits, obligations et responsabilités que s'il était majeur.

27. For the purposes of any law respecting mining, the holder of a prospector's licence who is not of the age of majority shall have the same rights, obligations and responsibilities as if he were of age. Minority.

Droit du détenteur.

28. Le détenteur d'un permis de prospecteur a le droit de prospecter sur les terres publiques et sur les terres des particuliers où des minéraux sont réservés à la couronne, mais non sur un claim, ni sur un terrain sous permis de mise en valeur ou d'exploration, ou sous bail minier ou concession minière, ni sur un terrain soustrait aux opérations minières par l'autorité compétente.

28. The holder of a prospector's licence shall be entitled to prospect on public lands and on private lands where minerals are reserved to the Crown, but not on any claim, or on any land under development licence or exploration permit, mining lease or mining concession, or on any land withdrawn from mining operations by competent authority. Holder's rights.

Autorisation du ministre requise.

29. Personne ne peut sans la permission écrite du ministre jalonner comme claims les terrains:

a) mis de côté par la couronne comme lots de village ou de ville;

b) subdivisés en lots à bâtir et inscrits comme tels sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel; ou

c) situés dans les limites d'une cité ou d'une ville.

Autorisation du Lt.-gouv. en c. requise.

30. Personne ne peut, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, jalonner les terrains:

a) assujettis par les articles 5 et 6 à la seule réserve de l'or et de l'argent;

b) cédés ou réservés par la couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques; ou

c) désignés comme parcs provinciaux ou comme sanctuaires d'oiseaux.

Conditions.

31. Le ministre, ou le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, en donnant la permission ou l'autorisation, imposer des conditions.

Nouveau jalonnement.

32. 1. Tout terrain qui a été l'objet d'un claim périmé, abandonné ou annulé ne peut être jalonné de nouveau avant trente jours de la date de l'expiration, de l'abandon ou de l'annulation et pas avant sept heures du matin le trente-et-unième jour.

Idem.

2. Ce terrain ne peut être jalonné de nouveau par la même personne, ni pour le bénéfice d'une personne qui le détenait auparavant ou qui y avait un intérêt.

Reprise par ancien détenteur.

3. Si, toutefois, ce terrain demeure libre pendant soixante jours après l'abandon, l'expiration ou l'annulation du claim, il peut, après ce délai, être jalonné de nouveau par l'ancien détenteur.

29. No person, without the written permission of the Minister, may stake out as claims any lands:

(a) set aside by the Crown as village or town lots;

(b) subdivided into building lots and entered as such on the plan and in the book of reference of the official cadastre; or

(c) situated within the limits of a city or town.

30. No person, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may stake out any lands:

(a) subject under sections 5 and 6 to the exception of gold and silver only;

(b) transferred or reserved by the Crown for the development of hydraulic power; or

(c) designated as provincial parks or bird sanctuaries.

31. The Minister or the Lieutenant-Governor in Council, in giving such permission or authorization, may prescribe conditions.

32. (1) Any land which has been the object of a lapsed, abandoned or cancelled claim shall not be restaked within thirty days of the date of the expiry, abandonment or cancellation, nor before seven o'clock in the morning of the thirty-first day.

(2) Such land may not be restaked by the same person or for the benefit of any person who previously held it or had an interest therein.

(3) If, however, such land remains free for sixty days following the abandonment, expiry or cancellation of the claim, it may, after such delay, be restaked by the former holder.

SECTION IV

JALONNEMENT DES CLAIMS

Jalonnement en territoire non arpenté.

33. Dans un territoire non arpenté, chaque permis de prospecteur donne au détenteur le droit de marquer sur le terrain un ou plusieurs claims, jusqu'à con-

DIVISION IV

STAKING OF CLAIMS

33. In unsurveyed territory, every prospector's licence shall entitle the holder to mark out on the ground one or more but no more than five claims, the sides of

currence de cinq, dont les côtés auront environ vingt chaînes de longueur et des directions sensiblement nord et sud, est et ouest, et la superficie sera de quarante acres chacun, en la manière suivante:

a) Le jalonneur doit placer un piquet au sommet de chaque angle du claim en commençant par le piquet no 1 pour terminer par le piquet no 4;

b) Le piquet de l'angle nord-est porte le no 1; celui de l'angle sud-est, le no 2; celui de l'angle sud-ouest, le no 3 et celui de l'angle nord-ouest, le no 4;

c) Le jalonneur doit poser sur chaque piquet une plaque métallique portant le numéro du piquet, le numéro du claim et le numéro de son permis de prospecteur;

d) Il doit marquer aussi sur le piquet no 1, en caractères lisibles, son nom ainsi que l'heure et la date du jalonnement;

e) Sur les piquets nos 2, 3 et 4, il doit marquer la date du jalonnement;

f) Les lignes entre les piquets sont marquées ou indiquées sur le terrain de manière qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre;

g) S'il n'est pas possible de placer un piquet à l'un des angles, le jalonneur le place à l'endroit propice le plus rapproché, et, en plus de la plaque métallique, il doit y apposer l'inscription « P.I. » (*piquet indicateur*) ou « W.P. » (*witness post*) et y indiquer la distance entre le piquet et cet angle;

h) La longueur des piquets au-dessus du sol doit être d'environ quatre pieds et leur diamètre, d'environ quatre pouces; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins un pied à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant les dimensions requises peuvent tenir lieu de piquets;

i) Les piquets qui marquent des claims périmés, abandonnés ou annulés ne peuvent servir à un nouveau jalonnement;

j) Celui qui commence le jalonnement d'un claim est tenu de le compléter avant de commencer le jalonnement d'un autre;

k) Lorsque la même personne jalonne des claims contigus, elle peut employer un seul piquet aux sommets d'angles adjacents.

which shall be roughly twenty chains in length and shall run northward and southward, eastward and westward, and the area of each of which shall be forty acres, in the following manner:

(a) The staker must plant a stake at the apex of each angle of the claim, commencing with stake No. 1 and ending with stake No. 4;

(b) The stake in the north-east angle shall bear the number 1, that in the south-east angle the number 2, that in the south-west angle the number 3 and that in the north-west angle the number 4;

(c) The staker must affix to each stake a metal plate bearing the number of the stake, the number of the claim and the number of his prospector's licence;

(d) He must also mark on stake No. 1, in legible characters, his name and the time and date of the staking;

(e) On stakes Nos. 2, 3 and 4 he must mark the date of the staking;

(f) The lines between the stakes shall be marked out or indicated on the ground in such a way that they may be followed from one stake to the next;

(g) If it is impossible to plant a stake at any of the angles, the staker shall plant it at the nearest convenient place and, in addition to the metal plate, he must affix the inscription "W.P." (*witness post*) or "P.I." (*piquet indicateur*) and indicate thereon the distance between the stake and such angle;

(h) The length of the stakes above ground must be approximately four feet and their diameter approximately four inches; they must be squared on all four sides for a length of at least one foot starting from the head; stumps or trees of the required dimensions may be used in place of stakes;

(i) Stakes marking out lapsed, abandoned or cancelled claims shall not be used for a new staking;

(j) Any person beginning to stake a claim must complete it before beginning to stake another;

(k) If the same person stakes out contiguous claims, he may plant a single stake at the apices of the adjacent angles.

Mode spécial de jalonnement.

34. En territoire non arpenté où il n'y a pas de bois pour faire des piquets conformes aux exigences de l'article 33, le jalonneur peut marquer les coins des claims au moyen de piquets en bois ou en métal ayant quatre pieds de hauteur au-dessus du sol, et au moins un pouce de diamètre, sur lesquels il inscrit la date du jalonnement et à chacun desquels il attache solidement une plaque métallique portant le numéro du piquet, le numéro du claim et le numéro de son permis de prospecteur.

Idem.

Ces piquets seront maintenus en place par un tas de pierre ou de terre d'au moins trente pouces de diamètre et dix-huit pouces de hauteur.

Jalonnement en territoire arpenté.

35. 1. En territoire arpenté, les côtés des claims doivent suivre les lignes établies lors de la division primitive du terrain à moins que le ministre n'ordonne autrement. Par ailleurs, la procédure de jalonnement est celle qui est indiquée à l'article 33 sauf que, lorsqu'il s'agit de lots entiers, le jalonneur n'est tenu de marquer ou indiquer sur le terrain que les lignes de rang entre les piquets.

Composition des terrains jalonnés.

2. Les terrains jalonnés peuvent être constitués:

a) de lots entiers, s'ils ont une superficie de cinquante acres ou moins;

b) de lots entiers ou de demi-lots, s'il s'agit de lots ayant une superficie excédant cinquante acres mais inférieure à cent dix acres;

c) de lots entiers, de demi-lots ou de quarts de lots, s'il s'agit de lots ayant une superficie excédant cent dix acres mais non deux cent vingt-cinq acres.

Idem.

3. Un lot dont la superficie ne dépasse pas deux cent vingt-cinq acres peut être jalonné en vertu d'un seul permis de prospecteur mais le détenteur ne peut dépasser la superficie totale de 1,200 acres prévue à l'article 24.

Nappe d'eau, etc.

4. S'il s'agit d'un lot entier, d'un demi-lot ou d'un quart de lot en partie couvert par l'eau ou grevé d'une servitude de passage pour un chemin ou autre fin, le claim comprend la nappe d'eau ou le terrain grevé de la servitude.

Droit de passage.

5. Lorsque, à la limite d'un lot de cadastre, est située une lisière de terrain

34. In unsurveyed territory where there is no wood from which stakes conformable to the requirements of section 33 can be made, the staker may mark the corners of the claims by means of wooden or metal stakes four feet high above the ground and at least one inch in diameter, on which he shall mark the date of the staking and to each of which he shall fasten securely a metal plate bearing the number of the stake, the number of the claim and the number of his prospector's licence.

Special method of staking.

Such stakes shall be kept in place by a pile of stone or earth at least thirty inches in diameter and eighteen inches high.

Idem.

35. (1) In surveyed territory, the sides of the claims must follow the lines established at the time of the original division of the land, unless the Minister orders otherwise. In other respects, the staking procedure shall be that described in section 33 except that, in the case of whole lots, the staker is only required to mark out or indicate on the ground the range lines between the stakes.

Staking in surveyed territory.

(2) Staked lands may be composed:

Composition of staked lands.

(a) of whole lots, if they are fifty acres or less in area;

(b) of whole lots or half-lots in the case of lots of more than fifty acres but less than one hundred and ten acres in area;

(c) of whole lots, half-lots or quarter-lots in the case of lots of more than one hundred and ten acres but not more than two hundred and twenty-five acres in area.

(3) A lot of not more than two hundred and twenty-five acres in area may be staked under a single prospector's licence, but the holder cannot exceed the total area of 1,200 acres prescribed by section 24.

Idem.

(4) In the case of a whole lot, half-lot or quarter-lot partly covered by water or encumbered by a right of way for a road or other purpose, the claim shall include the stretch of water or the land encumbered by the servitude.

Stretch of water, etc.

(5) When at the boundary of a cadastral lot there is a strip of land en-

Right of way.

grevée d'une servitude de passage pour un chemin ou autre fin, le claim jalonné sur ce lot comprend la moitié contiguë de cette lisière.

cumbered by a right of way for a road or other purpose, the claim staked on such lot shall include the adjacent half of such strip.

Rivière, etc.

6. Quand un lot de forme irrégulière est borné par une rivière ou nappe d'eau, le jalonneur peut prolonger sous l'eau par des piquets indicateurs sur la rive les côtés du claim afin de lui donner la superficie et la forme que le lot aurait eues s'il n'avait pas été en bordure d'une rivière ou nappe d'eau.

(6) If a lot of irregular shape is bounded by a river or stretch of water, the staker may extend underwater, by witness posts on the shore, the sides of the claim, so as to give it the area and shape that the lot would have had, if it had not bordered on a river or stretch of water.

River, etc.

Iles-de-la-Madeleine.

7. Aux Iles-de-la-Madeleine, le jalonnement peut être fait comme en territoire non arpenté.

(7) In the Magdalen Islands, staking may be done as in unsurveyed territory.

Magdalen Islands.

Pouvoirs du ministre.

36. Lorsque le ministre croit d'intérêt public de le faire, il peut ordonner que des claims dans un canton arpenté ou dans une seigneurie soient jalonnés et enregistrés de la même manière que dans un territoire non arpenté.

36. If the Minister deems it in the public interest to do so, he may order that claims in a surveyed township or in a seigniorie be staked and recorded in the same manner as in unsurveyed territory.

Powers of Minister.

Idem.

Il peut aussi autoriser le jalonnement de claims couvrant deux ou plusieurs lots entiers contigus dont la superficie totale ne dépasse pas cinquante acres.

He may also authorize the staking of claims covering two or more adjacent whole lots the total area of which does not exceed fifty acres.

Idem.

Territoire non-arpenté.

37. En territoire non arpenté, une parcelle de terrain de moins de quarante acres située entre des claims peut être jalonnée par les détenteurs des claims adjacents dans les proportions qui paraissent justes au ministre.

37. In unsurveyed territory, a parcel of land of less than forty acres situated between claims may be staked by the holders of adjacent claims in such proportions as appear fair to the Minister.

Unsurveyed territory.

Autorisation à un tiers.

Avec l'autorisation du ministre, un tiers peut la jalonner en se conformant autant que possible aux dispositions de la présente section.

With the authorization of the Minister, a third party may stake it, complying as nearly as possible with the provisions of this division.

Authorization to a third party.

Jalonnement pour la couronne.

38. 1. Tout fonctionnaire du ministère, ainsi que tout aide de ce fonctionnaire, qui découvre des minéraux de valeur sur des terrains dans lesquels les droits de mine appartiennent à la couronne, doit jalonner pour le bénéfice de la couronne un claim ou des claims et il peut procéder à ce jalonnement sans être détenteur d'un permis de prospecteur.

38. (1) Any officer of the Department, and any assistant of such officer, who discovers valuable minerals on lands wherein the mining rights belong to the Crown, must stake a claim or claims for the benefit of the Crown, and may do such staking without being the holder of a prospector's licence.

Staking for Crown.

Demande par le ministre.

2. Le ministre peut demander à un fonctionnaire du ministère de jalonner pour la couronne un terrain sur lequel elle détient les droits aux minéraux, et, notwithstanding les délais fixés à l'article 32, tout terrain qui a été l'objet d'un claim périmé ou abandonné.

(2) The Minister may require any officer of the Department to stake for the Crown any land on which the Crown holds mineral rights, and, notwithstanding the delays fixed in section 32, any land which has been the object of a lapsed or abandoned claim.

Request by the Minister.

Mode de jalonnement.	3. Ce jalonnement doit être fait de la manière requise par la présente loi, mais au lieu de porter le numéro de permis de prospecteur, les piquets doivent porter l'inscription « pour la couronne ».	(3) Such staking must be done in the manner required by this act, but instead of bearing the number of a prospector's licence, the stakes must bear the inscription "for the Crown".	Method.
Durée, etc.	4. Les claims jalonnés pour la couronne demeurent en vigueur à la discrétion du ministre et celui-ci peut les exploiter ou en disposer aux prix et conditions fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	(4) Claims staked for the Crown shall remain in force at the discretion of the Minister, who may operate them or dispose of them for such prices and upon such conditions as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.	Duration, etc.
Interprétation.	39. Dans le jalonnement, il suffit d'observer en substance les prescriptions de la présente loi aussi exactement que les circonstances le permettent.	39. When staking, it shall be sufficient to observe the provisions of this act in substance, and as nearly as circumstances permit.	Interpretation.
Déplacement de piquets, etc.	40. Il est illégal de déplacer ou déranger intentionnellement un piquet de claim, ou de changer ou mutiler en aucune manière les inscriptions sur un tel piquet.	40. Intentionally to remove or disturb any claim stake, or to change or mutilate in any manner the inscriptions on any such stake shall be illegal.	Removal of stakes, etc.
Amende.	Toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent article est passible d'une amende de cinquante à cinq cents dollars.	Any person found guilty of an infringement of this section shall be liable to a fine of fifty to five hundred dollars.	Fine.

SECTION V

ENREGISTREMENT DES CLAIMS

41. Le détenteur d'un permis de prospecteur qui a jalonné un claim doit, dans les quinze jours suivants, produire un avis de ce jalonnement et son permis au bureau du ministre ou du registraire de claims ayant juridiction.

42. Si un claim est à plus de cinquante milles en ligne droite du bureau de registraire de claims le plus proche, le délai pour la production de l'avis de jalonnement et du permis est augmenté d'un jour par quinze milles ou fraction de quinze milles en sus de cinquante milles, mais il ne peut dépasser trente jours.

43. Toute demande d'enregistrement qui n'est pas faite dans le délai prescrit doit être refusée.

44. L'avis de jalonnement doit contenir:
a) une description aussi exacte que possible du claim;

DIVISION V

RECORDING OF CLAIMS

41. The holder of a prospector's licence who has staked a claim must, within the next fifteen days, file a notice of such staking, together with his licence, at the office of the Minister or of the mining recorder having jurisdiction.

42. If any claim is more than fifty miles in a straight line from the nearest mining recorder's office, the delay for filing the notice of staking and the licence is increased by one day for every fifteen miles or fraction of fifteen miles above fifty miles, but it shall not exceed thirty days.

43. Any application for recording which is not made within the prescribed delay shall be refused.

44. The notice of staking shall contain:
a) as precise a description of the claim as possible;

b) le numéro et la date du permis de prospecteur en vertu duquel le claim a été jalonné;

c) la date des inscriptions sur les piquets et l'heure à laquelle le piquet no 1 a été posé;

d) le nombre de piquets placés par le jalonneur et la distance entre chacun d'eux;

e) pour un claim en territoire non arpenté, un croquis indiquant les points de repère les plus rapprochés;

f) la signature du jalonneur.

(b) the number and date of the prospector's licence under which the claim was staked;

(c) the date of the inscriptions on the stakes and the time at which stake No. 1 was planted;

(d) the number of stakes planted by the staker and the distance between each;

(e) in the case of a claim in unsurveyed territory, a sketch showing the nearest reference points;

(f) the signature of the staker.

Mention sur permis.

45. A l'expiration du délai fixé aux articles 41 et 42, le registraire, si le claim visé par un avis de jalonnement est reconnu, en fait mention au dos du permis de prospecteur ainsi qu'au registre et il retourne le permis au jalonneur.

45. Upon the expiry of the delay fixed in sections 41 and 42, if the claim contemplated by a notice of staking is admitted, the recorder shall make mention thereof on the back of the prospector's licence and in the register, and shall return the licence to the staker.

Mention on back of licence.

SECTION VI

VALIDITÉ DES CLAIMS

46. Un claim est valide pendant douze mois à compter de la date du jalonnement.

Exception. Au nord du 52e degré de latitude, il est valide pendant vingt-quatre mois à compter de la date du jalonnement.

47. Le détenteur d'un claim peut l'abandonner par un avis écrit au ministre.

48. Toute question relative à l'existence ou à la validité d'un claim doit d'abord être soumise au ministre.

49. Le ministre de sa propre initiative, ou à la requête d'une partie intéressée, peut annuler un claim:

a) dans les 90 jours de la date d'enregistrement, si ce claim a été enregistré par erreur;

b) en tout temps, si ce claim a été admis à l'enregistrement par fraude ou fausse représentation à moins qu'il ne soit enregistré depuis un an au nom d'un tiers détenteur de bonne foi;

c) en tout temps, si ce claim n'a pas été jalonné.

DIVISION VI

VALIDITY OF CLAIMS

46. A claim shall be valid for twelve months from the date of staking.

North of the 52nd degree of latitude, it shall be valid for twenty-four months from the date of staking.

47. The holder of a claim may abandon it by a written notice to the Minister.

48. Any question respecting the existence or validity of any claim must first be submitted to the Minister.

49. The Minister, of his own motion or at the request of an interested party, may cancel a claim:

(a) within 90 days of the date of recording if such claim has been recorded by mistake;

(b) at any time, if it has been admitted for recording through fraud or misrepresentation, unless it has been recorded for a year in the name of a third-party holder in good faith;

(c) at any time, if it has not been staked.

Duration of claim.

Exception.

Abandonment of claim.

Submission to Minister.

Cancellation of claim.

Annulation du claim.

Demande
d'annulation.

50. Celui qui demande l'annulation d'un claim doit:

a) énoncer clairement, brièvement et de bonne foi dans sa requête les faits qui la motivent;

b) soumettre, s'il allègue irrégularités dans le jalonnement, un croquis les indiquant avec une précision raisonnable;

c) déposer dix dollars par claim, lequel dépôt est confisqué si la requête est rejetée.

50. The applicant for the cancellation of a claim must:

(a) set forth in his application, clearly, briefly and in good faith, the facts upon which it is based;

(b) if he alleges irregularities in staking, submit a sketch showing the same with reasonable accuracy;

(c) deposit ten dollars per claim, which deposit shall be confiscated if the application is dismissed.

Application
for
cancellation.

Appel.

51. Lorsqu'une décision sur l'annulation d'un claim est rendue par le ministre, ce dernier en donne un avis écrit par lettre recommandée aux parties intéressées et chacune d'elles peut, dans les soixante jours de la date de cet avis, interjeter appel de cette décision au juge des mines, au moyen d'une requête transmise au ministre et aux autres parties intéressées.

51. When the Minister makes a decision respecting the cancellation of a claim, he shall give written notice thereof by registered mail to the interested parties, each of whom may, within sixty days of the date of such notice, appeal such decision to the mining judge by means of a petition transmitted to the Minister and the other interested parties.

Appeal.

Suspension
de
délai.

52. Lorsque la validité d'un claim est en litige, le ministre peut par décision écrite communiquée aux intéressés suspendre le délai pour la demande de permis de mise en valeur ou de renouvellement et l'exécution des travaux.

52. When the validity of a claim is contested, the Minister, by a written decision communicated to the interested parties, may suspend the delay for the application for a development licence or for a renewal and the carrying out of the work.

Suspension
of
delay.Enlèvement
des
constructions.

53. Après l'abandon, l'annulation ou l'expiration d'un claim ou d'un permis de mise en valeur, le détenteur peut, dans les trente jours, enlever les constructions qui lui appartiennent.

53. Following the abandonment, cancellation or expiry of a claim or development licence, the holder may, within thirty days, remove any constructions belonging to him.

Removal
of
buildings.Propriété
de Sa
Majesté.

Ce délai expiré, les constructions et tous biens meubles et améliorations laissés sur les lieux deviennent la propriété de Sa Majesté du chef de la province.

Once such delay has expired, the constructions and any moveable property or improvements remaining on the premises shall become the property of Her Majesty in the right of the Province.

Property
of Her
Majesty.

SECTION VII

DIVISION VII

EFFET DES CLAIMS

EFFECT OF CLAIMS

Construc-
tions.

54. Le détenteur d'un claim sur les terres de la couronne ne peut y ériger de constructions autres que celles requises pour ses travaux miniers; toute autre construction rend son claim annulable par le ministre.

54. No holder of any claim on Crown lands may erect thereon constructions other than those required for his mining work; any other construction shall render his claim liable to cancellation by the Minister.

Construc-
tions.Erection
par un
tiers.

Si un tiers érige une construction quelconque, le détenteur dès qu'il en a con-

If a third person erects any construction, the holder, upon acquiring knowledge

Erection
by a third
party.

naissance doit immédiatement en aviser le ministre par écrit.

thereof, must forthwith give notice thereof in writing to the Minister.

Requête au cas de possession illégale.

55. 1. Lorsqu'une personne est illégalement en possession d'un terrain faisant l'objet d'un claim, ou d'un terrain de la couronne situé dans les limites d'une ville minière ou d'un village minier, et refuse d'en abandonner la possession, le ministre, ou avec la permission de ce dernier, le détenteur du claim, peut présenter à un juge de la Cour supérieure du district, une requête signifiée au moins dix jours francs avant sa présentation.

55. (1) When a person is in illegal possession of any land covered by a claim, or of any Crown land situated within the limits of a mining town or mining village, and refuses to relinquish possession, the Minister, or with his permission the claim-holder, may present to a judge of the Superior Court for the district a petition served at least ten clear days before presentation thereof.

Petition in case of illegal possession.

Ordre du juge.

2. Le juge, sur preuve satisfaisante que cette personne est injustement ou illégalement en possession du dit terrain, doit émettre un ordre lui enjoignant de l'évacuer et d'en abandonner la possession.

(2) Upon satisfactory proof that such person is unjustly or illegally in possession of the said land, the judge shall issue an order enjoining him to vacate the same and relinquish possession thereof.

Judge's order.

Effet.

3. Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et doit être exécuté suivant la loi.

(3) Such order shall have the same effect as a writ of possession, and must be executed according to law.

Effect.

Procédures sommaires.

4. Les procédures visées par cet article sont considérées matières sommaires et les frais en sont ceux d'une action de première classe dans la Cour de magistrat.

(4) The proceedings contemplated by this section shall be deemed summary matters and the costs thereof shall be those of a first class action in the Magistrate's Court.

Proceedings summary.

Propriété de la couronne.

5. Les maisons ou autres constructions habitées ou possédées par une personne qui a reçu l'ordre d'un juge de les évacuer et d'en abandonner la possession, devient la propriété de la couronne trente jours après la date d'évacuation fixée par le juge. Le ministre peut alors vendre ces maisons ou constructions ou en disposer autrement.

(5) Houses or other constructions inhabited or possessed by a person who has received a judge's order to vacate the same and relinquish possession thereof shall become the property of the Crown thirty days after the date of evacuation fixed by the judge. The Minister may then sell or otherwise dispose of such houses or constructions.

Property of Crown.

Droit du détenteur.

56. Le détenteur d'un claim y a droit d'accès pour prospecter ou faire des travaux de mise en valeur.

56. The holder of a claim shall have the right of access thereto in order to prospect or carry out development work.

Right of holder.

Restriction.

Cependant, si le claim est sur des terres de particuliers, il ne peut le faire que du consentement du propriétaire ou après expropriation suivant la section XXII.

Nevertheless, if the claim is on private land, he may only do so with the consent of the owner or after expropriation under division XXII.

Restriction.

Droit limité.

57. Un détenteur de claim n'a pas droit à ce titre d'extraire ni d'expédier des substances minérales, sauf les quantités requises pour analyse, essai ou étude.

57. No claim holder shall be entitled as such to extract or ship mineral substances, except such quantities as are necessary for analysis, assay or study.

Right limited.

Exception.

Cependant, le ministre peut l'autoriser, aux conditions qu'il impose, à extraire et à expédier, chaque année, à une usine de traitement située dans la province, une quantité de minerai brut n'excédant pas trois cents tonnes.

Nevertheless, the Minister may authorize him, on such conditions as he may prescribe, to extract and ship, each year, to any ore-treatment mill situated in the Province, a quantity of crude ore not exceeding three hundred tons.

Exception.

- Droits non conférés par claims.** **58.** Les claims ne donnent droit ni au pétrole, ni au gaz naturel, ni au sable, ni au gravier contenus dans le terrain jaloné.
- 58.** Claims do not give the right to the petroleum, natural gas, sand or gravel contained within the land staked. Rights not conferred by claims.
- Limites d'un claim.** **59.** Un claim est limité en surface par son périmètre, et en profondeur par la projection verticale du périmètre.
- 59.** Every claim is limited on the surface by its perimeter, and in depth by the vertical projection of such perimeter. Limits of a claim.
- Forces hydrauliques.** **60.** La couronne se réserve et ne considère pas comme faisant partie d'un claim, la partie d'une rivière ou d'un cours d'eau qui, à l'état naturel, est susceptible d'un aménagement de cent cinquante chevaux vapeur ou plus, avec en plus une chaîne en largeur de chaque côté ainsi que toute surface additionnelle que le lieutenant-gouverneur en conseil peut juger nécessaire à son aménagement et utilisation.
- 60.** The Crown reserves for itself, and does not consider as part of any claim, that part of any river or water-course which, in its natural state, is capable of developing one hundred and fifty horse-power or more, with in addition one chain in width on each side and such additional area as the Lieutenant-Governor in Council may deem necessary for the development and use thereof. Water-power.
- Réduction de superficie.** **61.** Si à la suite d'un arpentage il est constaté que la superficie d'un claim excède celle qui est fixée par la loi, le ministre peut en ordonner la réduction de la manière qu'il juge à propos.
- 61.** If, after a survey, it is found that the area of a claim exceeds that fixed by law, the Minister may order the reduction thereof in such manner as he deems expedient. Reduction of area.

SECTION VIII

DIVISION VIII

PERMIS DE MISE EN VALEUR

DEVELOPMENT LICENCES

- Demande.** **62.** Celui qui détient un claim et désire conserver ses droits doit demander un permis de mise en valeur.
- 62.** Any holder of a claim who wishes to retain his rights must apply for a development licence. Application.
- Délai.** Il doit, sous peine de déchéance, inscrire sa demande au bureau d'un registraire de claims pas plus tard que dix jours après la date d'expiration du claim.
- He must, on pain of forfeiture, make his application at the office of a mining recorder no later than ten days after the expiration date of the claim. Delay.
- Superficie.** **63.** La superficie visée par un permis de mise en valeur peut comprendre un ou plusieurs claims et, en territoire arpenté, des parties de claims conformes à l'article 35.
- 63.** The area contemplated by a development licence may comprise one or more claims and, in surveyed territory, parts of claims in conformity with section 35. Area.
- Maximum.** La superficie totale comprise dans un permis de mise en valeur ne peut excéder deux cent vingt-cinq acres.
- The total area comprised in a development licence shall not exceed two hundred and twenty-five acres. Maximum.
- Formule et contenu de la demande.** **64.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par règlement et contenir les renseignements suivants:
- 64.** The application shall be made in the form prescribed by regulation and shall contain the following information: Form and content of application.
- a) le numéro de chaque claim à inclure;
- (a) the number of each claim to be included;
- b) la date d'expiration de chaque claim;
- (b) the expiration date of each claim;

- c*) le nombre d'heures de travail effectuées sur chaque claim depuis le jalonnement;
- d*) un croquis indiquant l'emplacement des travaux;
- e*) une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.
- (c)* the number of hours worked on each claim since the staking;
- (d)* a sketch showing the location of the work;
- (e)* a declaration certifying the accuracy of the information given.
- 65.** En inscrivant la demande, il faut payer dix dollars pour le permis et vingt-cinq cents l'acre pour la rente annuelle.
- 65.** The application must be accompanied by payment of ten dollars for the licence and twenty-five cents per acre for the annual rental.
- 66.** Un claim garde sous permis de mise en valeur le numéro qui lui a été attribué au jalonnement.
- 66.** A claim under development licence retains the number assigned to it upon staking.
- 67.** Le permis de mise en valeur est valide pour un an à compter de sa date.
- 67.** The development licence shall be valid for one year from the date thereof.
- 68.** Celui qui détient un permis de mise en valeur et désire conserver ses droits doit en demander le renouvellement.
- 68.** The holder of a development licence who wishes to retain his rights must apply for the renewal of such licence.
- Il doit, sous peine de déchéance, inscrire sa demande au bureau d'un registraire de claims pas plus tard que dix jours après la date d'expiration du permis.
- He must, on pain of forfeiture, make his application at the office of a mining recorder no later than ten days after the expiration date of the licence.
- 69.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par règlement et contenir les renseignements suivants:
- a*) le numéro du permis de mise en valeur et de chaque claim visé par ce renouvellement;
- b*) la date d'expiration du permis;
- c*) le nombre d'heures de travail effectuées sur chaque claim pendant l'année courante;
- d*) un croquis indiquant l'emplacement des travaux;
- e*) une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.
- 69.** The application shall be made in the form prescribed by regulation and shall contain the following information:
- (a)* the number of the development licence and of each claim covered by such renewal;
- (b)* the expiration date of the licence;
- (c)* the number of hours of work done on each claim during the current year;
- (d)* a sketch showing the location of the work;
- (e)* a declaration certifying the accuracy of the information given.
- 70.** En inscrivant la demande, il faut payer dix dollars pour le renouvellement et, pour la rente annuelle, vingt-cinq cents l'acre lors du premier ou du deuxième renouvellement, soixante-quinze cents l'acre lors d'un renouvellement subséquent.
- 70.** The application must be accompanied by payment of ten dollars for the renewal and, for the annual rental, twenty-five cents per acre at the time of the first or second renewal, and seventy-five cents per acre at the time of a subsequent renewal.
- 71.** Lorsque le détenteur d'un claim a omis de demander la délivrance ou le renouvellement du permis de mise en valeur
- 71.** When the holder of a claim has failed to apply for the issue or renewal of the development licence within the pre-

dans le délai prescrit, le ministre peut accorder une demande faite dans les trente jours de l'expiration du claim ou permis.

Docu-
ments
requis.

72. Cette demande doit être accompagnée:

a) d'un exposé des raisons du retard;

b) d'une déclaration établissant que le requérant a accompli durant la période prescrite, et de bonne foi, les travaux requis.

Honoraire
et rente.

73. En inscrivant cette demande, il faut payer, outre l'honoraire de dix dollars, une rente annuelle d'un dollar l'acre.

Délai sup-
plémentaire.

74. Lorsque, pour des raisons valables, le détenteur d'un claim ou d'un permis de mise en valeur n'a pas exécuté les travaux requis dans le temps prescrit, le ministre peut, sur demande faite dans le délai fixé pour l'obtention ou le renouvellement du permis de mise en valeur:

a) lui accorder moyennant un dollar cinquante l'acre, un délai de six mois pour exécuter les travaux et en fournir la preuve; ou

b) le dispenser des travaux moyennant cinq dollars l'acre.

Annula-
tion.

75. Le ministre, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie intéressée, peut annuler un permis de mise en valeur:

a) dans les 90 jours de sa date, s'il a été délivré ou renouvelé par erreur;

b) en tout temps, s'il a été délivré ou renouvelé par fraude ou fausse représentation à moins qu'il ne soit enregistré depuis un an au nom d'un tiers détenteur de bonne foi.

Disposi-
tion ap-
plicable.

L'article 51 s'applique à la décision du ministre.

scribed delay, the Minister may allow any application made within thirty days of the expiration of the claim or licence.

72. Such application shall be accompanied by: Docu-
ments
required.

(a) a statement of the reasons for the delay;

(b) a declaration showing that the applicant has carried out in good faith the required work during the prescribed period.

73. Such application shall be accompanied by payment, in addition to the fee of ten dollars, of an annual rental of one dollar per acre. Fee and
rental.

74. Whenever, for valid reasons, the holder of a claim or development licence has not done the required work within the prescribed time, the Minister may, on application made within the delay fixed for obtaining or renewing the development licence: Addition-
al delay.

(a) grant to him, on payment of one dollar and fifty cents per acre, a delay of six months to do the work and furnish evidence thereof; or

(b) relieve him of such work, on payment of five dollars per acre.

75. The Minister may, of his own motion or upon the request of an interested party, cancel a development licence: Cancellat-
ion.

(a) within 90 days of the date thereof, if it has been issued or renewed by mistake;

(b) at any time, if it has been issued or renewed through fraud or misrepresentation, unless it has been recorded for a year in the name of a third-party holder in good faith.

Section 51 shall apply to the decision of the Minister. Provision
to apply.

SECTION IX

TRAVAUX REQUIS

Equiva-
lence du
travail.

76. La somme de travail requise chaque année pour chaque acre ou fraction d'acre compris dans un claim est l'équivalent de cinq heures d'ouvrage manuel.

DIVISION IX

REQUIRED WORK

76. The amount of work required each year for each acre or fraction of an acre comprised in a claim shall be the equivalent of five hours of manual labour. Equiva-
lent of
labour.

Excep-
tion.

Pour un claim au nord du 52e degré de latitude, la somme de travail requise pour chaque acre ou fraction d'acre, pour les deux premières années de sa durée, est l'équivalent de dix heures d'ouvrage manuel.

For a claim north of the 52nd degree of latitude, the amount of work required for each acre or fraction of an acre for the first two years of its duration shall be the equivalent of ten hours of manual labour.

Excep-
tion.Travaux
en excé-
dent.

77. Si des travaux excédant la somme requise ont été faits et rapportés, cet excédent est applicable à des renouvellements subséquents.

77. When work exceeding the re-
quired amount has been done and re-
ported, such excess shall be applicable to
subsequent renewals.

Excess
work.Travaux
sur claims
contigus.

78. Le détenteur de claims a le droit de concentrer ses travaux sur une partie quelconque d'un groupe de claims contigus dont la superficie totale n'excède pas deux cents acres ou, pour des trous de sondage, douze cents acres.

78. Any claim-holder shall be en-
titled to concentrate his work on any
portion of a group of contiguous claims
the total area whereof does not exceed
two hundred acres, or, as regards bore-
holes, twelve hundred acres.

Work on
conti-
guous
claims.Travaux
sur ter-
rains ad-
jacents.

79. Lorsque des terrains adjacents sont en partie sous bail minier ou concession minière et en partie sous permis de mise en valeur au nom de la même personne et qu'ils peuvent être considérés comme une seule exploitation, le ministre peut permettre que les travaux requis pour le renouvellement des permis soient faits sur les terrains sous bail ou concession.

79. When adjacent lands are partly
under mining lease or mining concession
and partly under development licence in
the name of the same person, and may
be considered as one and the same enter-
prise, the Minister may permit all the
work necessary for the renewing of the
licences to be done on the lands under
lease or concession.

Work on
adjacent
lands.Applica-
tion.

Cette disposition n'est applicable qu'à une superficie sous permis n'excédant pas douze cents acres.

This provision shall only apply to an
area under licence not exceeding twelve
hundred acres.

Applica-
tion.Travaux
requis.

80. Les travaux requis sur un claim sont admis et comptés d'après les règles suivantes, même lorsqu'ils sont faits sur des terrains adjacents sous bail minier ou concession minière.

80. The required work on any claim
shall be admitted and computed accord-
ing to the following rules, even when car-
ried out on adjacent lands under mining
lease or mining concession.

Required
work.Calcul des
heures de
travail.

81. La prospection, le décapage de roc, les tranchées, les excavations dans le roc, le fonçage de puits de mine ou l'excavation souterraine sont comptés à raison des heures de travail effectuées mais la prospection ne peut être comptée pour plus du quart des travaux requis.

81. Prospecting, rock stripping, tren-
ching, rock excavations, sinking of mine
shafts or underground excavation shall
be computed according to the hours of
work done, but prospecting shall not be
counted as more than one-quarter of the
required work.

Compu-
tation of
hours of
work.Outils
mécani-
ques.

82. Chaque heure de travail fait à l'aide d'une sonde mécanique, d'un pic, d'un marteau, d'une bêche ou d'une autre machine mue par l'air comprimé ou une autre forme d'énergie est comptée à raison de trois heures de travail par homme requis pour son fonctionnement.

82. Each hour of work done with
a mechanical drill, pick, hammer, shovel
or any other machine driven by com-
pressed air or any other form of power
shall be calculated at the rate of three
hours of work per man required to operate
it.

Mechanic-
al tools.

Trous de sondage.

83. Les trous de sondage longs d'au moins vingt-cinq pieds depuis le ras du sol et forés de façon à fournir des carottes, des boues, ou des fragments de roches sont comptés à raison de quatre heures de travail pour chaque pied de sondage, y compris le tubage, sur production d'un rapport rédigé sur la formule prescrite et accompagné du registre des sondages en deux exemplaires, et d'un croquis ou plan, aussi en deux exemplaires, montrant l'emplacement de chaque trou par rapport aux piquets du claim ou à un repère d'arpentage.

83. Drill-holes of a length of at least twenty-five feet from ground level, drilled in such a way as to yield cores, sludge or rock fragments, shall be calculated at the rate of four hours of work per foot drilled, including stand-pipe, upon the filing of a report on the prescribed form and accompanied by the drilling log, in two copies, and a sketch or plan, also in two copies, showing the location of each hole in relation to the claim stakes or to a surveying point.

Travail au boudoir.

84. Chaque heure de travail fait à l'aide d'un boudoir (bulldozer) ou appareil similaire est comptée à raison de six heures de travail par homme requis pour son fonctionnement.

84. Each hour of work done with a bulldozer or similar machine shall be calculated at the rate of six hours of work per man required for its operation.

Registre.

85. On doit tenir un registre des excavations et sondages indiquant l'emplacement, la direction et l'inclinaison de chaque puits, trou ou galerie, les sortes de roches rencontrées dans l'ordre où elles ont été traversées et la distance parcourue dans chacune.

85. A log of excavations and drillings shall be kept showing the location, direction and inclination of each shaft, hole or gallery, the types of rock encountered in the order in which they are traversed and the distance covered in each.

Travaux d'arpentage.

86. Les travaux d'arpentage d'un claim sont comptés à raison de deux cents heures de travail par mille de ligne arpenté conformément à la section XXI.

86. Survey work on a claim shall be calculated at the rate of two hundred hours of labour per mile of line surveyed in accordance with division XXI.

Levés géologiques, etc.

87. Les levés géologiques, géophysiques et géochimiques et d'autres travaux de recherches peuvent être comptés aux conditions fixées par règlement.

87. Geological, geophysical and geochemical surveying and other exploration work may be counted upon the conditions prescribed by regulation.

Travaux exclus.

88. La construction ou réparation de bâtiments, chemins ou autres ouvrages analogues n'est pas comptée comme travail requis sur un claim.

88. The construction or repair of buildings, roads or other similar works shall not be counted as required work on a claim.

SECTION X

DIVISION X

BAUX MINIERES

MINING LEASES

Conditions d'obtention.

89. Le détenteur d'un claim a droit d'obtenir du ministre un bail minier sur le terrain visé ou sur une partie de ce terrain en démontrant, à la satisfaction du ministre, des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitable.

89. Any claim-holder shall be entitled to obtain from the Minister a mining lease of the land covered or any portion thereof, upon establishing to the satisfaction of the Minister reasonable indications of a mineral deposit capable of being economically worked.

Rapport requis.	Le requérant doit fournir un rapport certifié d'un ingénieur des mines ou d'un géologue qualifié décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement.	The applicant shall furnish a report certified by a mining engineer or qualified geologist describing the nature, extent and probable value of the deposit.	Report required.
Objet.	Un bail peut avoir pour objet le terrain visé par plusieurs claims ou parties de claims.	A lease may have as its object the land covered by several claims or portions of claims.	Object.
Terres de particuliers.	90. Le droit aux minéraux appartenant à la couronne sous les terres des particuliers peut de la même manière faire l'objet d'un bail minier souterrain, sous réserve des droits des propriétaires de la surface.	90. The right to minerals belonging to the Crown under private lands may in the same manner be the subject of an underground mining lease, subject to the rights of the surface owners.	Private lands.
Droit conféré.	91. Un bail minier donne droit à toutes les substances minérales appartenant à la couronne, excepté le pétrole, le gaz naturel, le sable et le gravier.	91. A mining lease confers the right to all mineral substances belonging to the Crown, except petroleum, natural gas, sand and gravel.	Right conferred.
Restriction.	92. Un bail minier sur les terres de la couronne ne comprend le droit d'utiliser la surface que pour fins minières.	92. A mining lease on Crown land does not include the right to use the surface except for mining purposes.	Restriction.
Droits et obligations.	93. Sauf les restrictions de la présente loi, le détenteur d'un bail minier a les droits et obligations d'un propriétaire.	93. Saving the restrictions of this act, the holder of a mining lease has the rights and obligations of an owner.	Rights and obligations.
Superficie maxima.	94. La superficie totale concédée par bail à une même personne pendant une période de douze mois ne doit pas dépasser deux cents acres.	94. The total area granted by lease to any one person during a twelve month period must not exceed two hundred acres.	Maximum area.
Exception.	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant autoriser le ministre à augmenter cette superficie jusqu'à mille acres.	The Lieutenant-Governor in Council may, however, authorize the Minister to increase such area to one thousand acres.	Exception.
Plan requis.	95. En territoire non arpenté, une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur conformément à la section XXI.	95. In unsurveyed territory, an application for a mining lease must be accompanied by a plan prepared by a land-surveyor in conformity with division XXI.	Plan required.
Idem.	En territoire arpenté, le ministre peut également exiger un tel plan.	The Minister may also require such a plan in surveyed territory.	Idem.
Terres de la couronne.	96. Sur les terres de la couronne, tout bail minier est assujéti à une réserve de cinq pour cent de la surface pour les chemins et les autres fins publiques de la couronne.	96. On Crown lands, every mining lease is subject to a reserve of five per cent of the surface for roads and other public purposes of the Crown.	Crown lands.
Lac et rivière.	97. Un bail minier d'un terrain borné par un lac ou une rivière ou en comprenant une partie est assujéti aux droits publics de navigation et de flottage.	97. A mining lease of land bounded by a lake or river or comprising a portion thereof is subject to public navigation and floating rights.	Lake or river.

- Chemin réservé.** De plus, le long d'un lac ou d'une rivière, il est réservé un chemin large d'une demi-chaîne qui est compris dans la réserve de cinq pour cent prévue à l'article 96. **Moreover, there shall be reserved, along any lake or river, a road one-half chain in width which shall be included in the reserve of five per cent provided for in section 96.** Highway reserve.
- Rente.** **98.** La rente annuelle d'un bail minier est d'un dollar l'acre et se paie d'avance chaque année. **98.** The annual rental of a mining lease shall be one dollar per acre, payable in advance each year. Rental.
- Atelier de préparation, etc.** **99.** L'endroit et l'emplacement de tout atelier de préparation, usine ou affinerie, construit dans la province pour traiter, fondre ou affiner des minerais, minéraux ou substances minérales, doivent être choisis, fixés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. **99.** The place and situation of every smelter, mill or refinery built in the Province for smelting, treating or refining ore, minerals or mineral-bearing substances shall be chosen, determined or approved by the Lieutenant-Governor in Council. Smelter, etc.
- Condition du bail.** **100.** Le bail minier impose au détenteur l'obligation de commencer, dans les deux ans, l'exploitation minière du terrain loué et d'en fournir la preuve à la satisfaction du ministre. **100.** A mining lease imposes on the holder the obligation to commence, within two years, mining operations on the land leased, and to furnish evidence thereof to the satisfaction of the Minister. Conditions of lease.
- Prolongation de délai.** **101.** Le ministre peut, pour raison valable, prolonger le délai entre la date du bail et le début de l'exploitation. **101.** The Minister, for a valid reason, may extend the delay between the date of the lease and the commencement of operations. Extension of delay.
- Augmentation de la rente.** **102.** Quand le ministre permet ainsi de retarder le début de l'exploitation, la rente annuelle est portée à deux dollars l'acre pour la troisième et la quatrième années, à trois dollars l'acre pour la cinquième et la sixième, à quatre dollars l'acre pour la septième et la huitième, à cinq dollars l'acre pour la neuvième et la dixième, et à six dollars l'acre par la suite. **102.** When the Minister so allows a delay to commence operations, the annual rental shall be increased to two dollars per acre for the third and fourth years, three dollars per acre for the fifth and sixth years, four dollars per acre for the seventh and eighth years, five dollars per acre for the ninth and tenth years and six dollars per acre thereafter. Increase of rental.
- Terrains adjacents.** **103.** Lorsque des terrains adjacents, n'excédant pas en tout cinq mille acres, ont été loués par baux miniers distincts à la même personne et peuvent être considérés comme une seule et même entreprise, le ministre peut permettre que l'exploitation requise soit concentrée sur l'un de ces terrains. **103.** When adjacent lands not exceeding five thousand acres in all have been leased by separate mining leases to the same person and can be regarded as one and the same undertaking, the Minister may allow the required operations to be concentrated on one of such lands. Adjacent lands.
- Durée du bail.** **104.** Un bail minier a la durée requise par celui qui le demande, entre cinq ans au moins et vingt ans au plus. **104.** A mining lease runs for the term requested by the person applying therefor, between a minimum of five years and a maximum of twenty. Duration of leases.
- Renouvellement.** Il peut être renouvelé trois fois, aux conditions en vigueur lors du renouvellement. **It may be renewed three times, upon the conditions in force at the time of renewal.** Renewal.

- Durée.** La durée de chaque renouvellement est limitée à dix ans. The duration of each renewal is limited to ten years. *Duration.*
- Condi-tions de renouvel-lement.** **105.** Pour obtenir le renouvellement, le détenteur doit: **105.** To obtain a renewal, the holder must: *Condi-tions for renewal.*
a) en faire la demande écrite au ministre avant l'expiration; *(a)* make written application to the Minister, before the lease expires;
b) avoir satisfait à toutes les conditions et obligations prescrites; *(b)* have fulfilled all the prescribed conditions and obligations;
c) avoir fait de l'exploitation minière sur les terrains sous bail pendant au moins le dixième de la durée du bail et de chaque renouvellement. *(c)* have carried on mining operations on the land leased for at least one-tenth of the term of the lease and of each renewal.
- Prolonga-tion.** **106.** Après le troisième renouvellement d'un bail minier, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en accorder la prolongation aux conditions qu'il fixe. **106.** After the third renewal of a mining lease, the Lieutenant-Governor in Council may grant an extension thereof upon such conditions as he determines. *Exten-sion.*
- Permis-sion d'aban-donner.** **107.** Le ministre peut permettre au détenteur d'un bail minier d'abandonner en tout ou en partie le terrain sous bail à la condition: **107.** The Minister may allow the holder of any mining lease to abandon all or part of the leased land provided: *Permis-sion to abandon.*
a) qu'il en fasse la demande par écrit; *(a)* that he applies therefor in writing;
b) qu'il ait acquitté toutes ses redevances; et *(b)* that he has paid all his dues; and
c) qu'il ait remis une série complète des plans visés aux articles 252 et 253. *(c)* that he has delivered a complete set of the plans contemplated by sections 252 and 253.
- Déroga-tion au bail.** **108.** Si le détenteur d'un bail minier néglige de se conformer à quelque condition de son bail, le ministre peut l'aviser par écrit du manquement et annuler le bail si le détenteur ne se met pas en règle à la satisfaction du ministre dans les quatre-vingt-dix jours. **108.** If the holder of a mining lease fails to comply with any condition of his lease, the Minister may notify him in writing of the failure, and cancel the lease if the holder does not remedy the situation to the satisfaction of the Minister, within ninety days. *Failure to comply with lease.*
- Annula-tion.** **109.** Au cas d'annulation d'un bail minier, le ministre peut exiger du détenteur une série complète des plans visés aux articles 252 et 253. **109.** In the event of cancellation of a mining lease, the Minister may require of the holder a complete set of the plans contemplated in sections 252 and 253. *Cancellat-ion.*
- Recours et privi-lège du gouverne-ment.** **110.** Le gouvernement a, pour le recouvrement de toutes sommes dues en vertu d'un bail minier, les recours d'un locateur ainsi que le privilège d'un locateur sur les biens meubles et immeubles qui se trouvent sur les lieux loués. **110.** For the recovery of all amounts due under a mining lease, the Government has the recourses of a lessor and a lessor's privilege upon the moveable and immovable property located on the leased premises. *Govern-ment's re-courses and privi-leges.*
- Délai pour enlève-ment.** **111.** Après l'annulation ou l'abandon d'un bail minier, le détenteur qui n'a envers le gouvernement aucune dette découlant de son bail peut, dans les douze mois, enlever tous biens meubles ou im- **111.** After the cancellation or abandon-ment of a mining lease, a holder who owes the Government no debt resulting from his lease may, within twelve months, remove any moveable or immovable *Delay for removal.*

meubles lui appartenant et tout minéral déjà extrait.

Prolongation.

Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai.

Propriété de Sa Majesté.

Le délai expiré, tous biens meubles et immeubles et tout minéral extrait laissés sur le terrain deviennent la propriété de Sa Majesté du chef de la province.

property belonging to him and any ore already extracted.

The Minister, upon written application, may extend such delay.

Extension.

Once the delay has expired, all moveable and immovable property and all extracted ore remaining on the land shall become the property of Her Majesty in the right of the Province.

Property of Her Majesty.

Nouveau jalonnement, etc.

112. Les droits aux minéraux sur un terrain qui a fait l'objet d'un bail ne sont ouverts au jalonnement ou loués de nouveau qu'aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

112. Mineral rights in land which has been the object of a lease are not available for re-staking or for leasing again except upon the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Re-staking, etc.

SECTION XI

DIVISION XI

CONCESSIONS MINIÈRES

MINING CONCESSIONS

Jalonnement avant le 1er janvier 1966.

113. Le détenteur d'un claim jalonné avant l'entrée en vigueur de la présente loi a droit d'obtenir du ministre une concession minière du terrain visé ou de partie de ce terrain en démontrant, à la satisfaction du ministre, des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitable.

113. The holder of a claim staked before the coming into force of this act may obtain from the Minister a mining concession of all or part of the land in question by establishing, to the satisfaction of the Minister, reasonable indications of a mineral deposit which can be economically developed.

Staking before January 1st 1966.

Délai pour demande.

114. Toute demande de concession minière doit être formulée dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi.

114. Every application for a mining concession must be made within two years of the coming into force of this act.

Delay for application.

Dispositions applicables.

115. La section X s'applique *mutatis mutandis* aux concessions minières, sauf les articles 98, 104, 105 et 106.

115. Division X, except sections 98, 104, 105 and 106, shall apply, *mutatis mutandis*, to mining concessions.

Provisions to apply.

Procédure.

116. Celui qui sollicite une concession minière doit joindre à sa demande les documents exigés et le prix fixé, soit trente dollars l'acre.

116. Any person applying for a mining concession shall annex to his application the required documents and the price fixed, namely thirty dollars per acre.

Procedure.

Lettres patentes.

117. Les lettres patentes pour une concession minière ne sont délivrées que sur preuve du commencement de l'exploitation, suivant l'article 100, et après inspection, si le ministre le juge à propos.

117. Letters patent for a mining concession shall not be issued except upon proof of the commencement of operations under section 100, and after inspection, if the Minister deems it expedient.

Letters patent.

Révocabilité.

118. Ces lettres patentes sont révoquées si aucune exploitation minière n'est faite pendant dix ans consécutifs. Les articles 206 à 213 s'appliquent à cette révocation.

118. Such letters patent may be cancelled if no mining operations have been carried out during ten consecutive years. Sections 206 to 213 shall apply to such cancellation.

Cancellation.

Taxe annuelle.

119. Toutes concessions minières autres que celles dont les lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911 sont assujetties à une taxe annuelle d'un dollar l'acre.

Effet.

Cette taxe prend effet à compter du premier janvier suivant l'expiration de deux ans de la date de la concession et est payable chaque année avant le quinze janvier.

Remise.

Le ministre fait remise de cette taxe sur preuve que des travaux d'exploration ou d'exploitation minière d'un coût de dix dollars l'acre ont été faits sur chaque concession, ou suivant l'article 103.

119. All mining concessions other than those the letters patent whereof were issued before the 1st of July 1911 shall be subject to an annual tax of one dollar per acre.

Annual tax.

Such tax shall take effect from the first of January following the expiration of two years from the date of the concession, and shall be payable before the fifteenth of January each year.

Effect.

The Minister shall remit such tax upon proof that exploration work or mining operations of a cost of ten dollars an acre have been carried out on each concession, or according to section 103.

Remission.

SECTION XII

CONCESSIONS MINIÈRES ANTÉRIEURES

Application.

120. La présente section ne s'applique qu'aux concessions minières accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Jalonnement non requis.

121. Les terrains sous concession minière pour minéraux inférieurs au sens de la législation antérieure sont soustraits au jalonnement de claims.

Droit aux autres minéraux.

Si le propriétaire d'une telle concession désire obtenir le droit aux autres minéraux, il peut en faire la demande au ministre, qui le lui accordera sur paiement de la différence entre le prix fixé par la présente loi pour le droit à tous minéraux et le montant déjà payé pour les minéraux inférieurs.

Réserve pour chemins, etc.

122. Toute concession minière est assujettie à une réserve de cinq pour cent de la surface pour chemins et autres fins publiques de la couronne.

Forces hydrauliques réservées.

123. Depuis le 15 mars 1928, les forces hydrauliques susceptibles d'un aménagement de cent cinquante chevaux-vapeur, ou plus, comprises dans une concession minière, sont réservées à la couronne avec de plus, depuis le 27 mai 1937, une réserve d'une chaîne de largeur de chaque côté des dites forces hydrauliques et toute réserve additionnelle que le lieutenant-gouverneur en conseil peut juger

DIVISION XII

FORMER MINING CONCESSIONS

120. This division shall apply only to mining concessions granted before the coming into force of this act.

Application.

121. Lands under mining concession for inferior minerals within the meaning of the former legislation shall be withdrawn from the staking of claims.

Staking not required.

If the owner of such a concession wishes to obtain the right to the other minerals, he may apply therefor to the Minister who shall grant it to him on payment of the difference between the price fixed by this act for the right to all minerals and the amount already paid for the inferior minerals.

Right to other minerals.

122. Every mining concession shall be subject to a reserve of five per cent of the surface for roads and other public purposes of the Crown.

Reserve for roads, etc.

123. From and after the 15th of March 1928, the water-powers capable of supplying one hundred and fifty horse-power, or over, comprised in a mining concession, with, in addition, from and after the 27th of May 1937, an allowance of one chain in width on each side of the said water-powers, and any additional area which the Lieutenant-Governor in Council may deem necessary for their

Water-powers reserved.

nécessaire à leur aménagement et utilisation.

development and utilization, are reserved to the Crown.

Lacs et rivières.

124. Lorsqu'une concession minière dans un territoire non arpenté se trouve sur le bord d'un lac ou d'une rivière, ou comprend une partie d'un lac ou d'une rivière, elle est subordonnée dans tous les cas aux droits du public sur les eaux navigables et flottables.

124. When a mining concession in unsurveyed territory borders on a lake or river, or comprises a portion of a lake or river, it shall be subject, in all cases, to the rights of the public on navigable and floatable waters. Lakes or rivers.

Réserve pour chemin.

En bordure de ces lacs ou rivières, la couronne se réserve aussi un droit de chemin sur une lisière large d'une demi-chainé qui est comprise dans la réserve de cinq pour cent.

Along the edge of such lakes or rivers, the Crown also reserves for itself a right for a road on a strip one-half chain in width which is included in the reserve of five per cent. Highway reserve.

SECTION XIII

DIVISION XIII

DROIT DE COUPE DE BOIS

TIMBER-CUTTING RIGHTS

Droit du détenteur.

125. Lorsque le bois est réservé à la couronne ou fait l'objet d'une concession forestière ou d'un permis de coupe de bois, le détenteur d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un bail minier ou d'une concession minière a le droit de couper les arbres pour la construction de bâtiments et autres fins nécessaires à ses opérations, à charge de payer les droits de coupe.

125. When timber is reserved to the Crown or is included in a timber limit or licence to cut timber, the holder of a claim, development licence, mining lease or mining concession shall be entitled to cut trees for the construction of buildings and for other purposes necessary for his operations, on payment of the stumpage dues. Rights of holder.

Durée.

126. Sur un terrain concédé par bail minier ou concession minière, les droits découlant d'une concession forestière ou d'un permis de coupe de bois prennent fin trois ans après la date du bail minier ou de la concession minière.

126. On land granted by mining lease or mining concession, the rights included in a timber limit or licence to cut timber shall terminate three years after the date of the mining lease or mining concession. Duration.

Nouveau permis.

Sur un tel terrain, un nouveau permis de coupe de bois ne peut être délivré qu'avec l'autorisation écrite du ministre.

On any such land, no new licence to cut timber shall be issued except upon written authorization of the Minister. New licence.

Chemins.

127. Le détenteur du droit de coupe de bois peut construire et entretenir les chemins nécessaires à ses fins.

127. The holder of a licence to cut timber may build and maintain the roads necessary for his purposes. Roads.

SECTION XIV

DIVISION XIV

SABLE, PIERRE ET GRAVIER

SAND, STONE AND GRAVEL

Matériaux pour chemins.

128. La couronne a droit, sans indemnité, d'extraire d'un terrain faisant l'objet d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un bail minier ou d'une concession minière sur des terres de la couronne.

128. The Crown shall be entitled, without indemnity, to extract from any land which is the subject of a claim, development licence, mining lease or mining concession on Crown lands, the Materials for roads.

ne, le sable, la pierre et le gravier dont elle peut avoir besoin pour la construction ou l'entretien de chemins publics.

sand, stone and gravel which it may need for the construction or maintenance of public roads.

Droit du Lt.-gouv. en c.

129. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut disposer, à des conditions établies par règlement, du droit d'exploitation des dépôts de sable et de gravier:

a) sur des terres de la couronne, sans être obligé de payer une indemnité aux détenteurs de claims, de permis de mise en valeur ou de baux miniers;

b) sur des terres de particuliers ou des concessions minières, du consentement écrit du propriétaire ou après expropriation.

129. The Lieutenant-Governor in Council, upon such conditions as are determined by regulation, may dispose of the right of working sand and gravel deposits:

(a) on Crown lands, without being obliged to pay any indemnity to the holders of claims, development licences or mining leases;

(b) on private lands or mining concessions with the written consent of the owner or after expropriation.

Right of Lt.-Gov. in C.

SECTION XV

LOTISSEMENT

Autorisation.

130. 1. Le ministre des richesses naturelles et le ministre des affaires municipales peuvent autoriser, aux conditions qu'ils déterminent, le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière:

a) à subdiviser la totalité ou une partie de son terrain en lots et à disposer de ces lots;

b) à construire sur son terrain des habitations ou autres constructions, sans être obligé de le subdiviser;

c) à vendre à des tiers ces habitations ou constructions;

d) à louer des droits de surface sur son terrain, ou à en disposer autrement.

Idem.

2. Sans cette autorisation, le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière ne peut disposer d'aucun lopin de terre, ni ériger ni permettre ou tolérer qu'on érige sur son terrain des constructions autres que celles nécessaires à ses opérations.

Révocation.

3. Toute infraction à ces dispositions rend le bail ou la concession révocable.

Dispositions applicables.

4. Les articles 206 à 213 s'appliquent à cette révocation.

Cession de lots.

131. Lorsque le ministre des richesses naturelles et le ministre des affaires municipales autorisent le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière à céder des lots, ils peuvent l'obliger à

DIVISION XV

DIVISION INTO LOTS

130. (1) The Minister of Natural Resources and the Minister of Municipal Affairs may authorize, upon such conditions as they may fix, the holder of a mining lease or mining concession:

(a) to subdivide the whole or any portion of his land into lots and to dispose of such lots;

(b) to erect dwellings or other constructions on his land, without being obliged to subdivide it;

(c) to sell such dwellings or other constructions to third persons;

(d) to lease or otherwise dispose of surface rights on his land.

Authorisation.

(2) Without such authorization, no holder of a mining lease or mining concession shall dispose of any parcel of land, or erect or permit or tolerate the erection, on his land, of constructions other than those necessary for his operations.

Idem.

(3) Any infringement of these provisions shall render the lease or concession liable to revocation.

Revocation.

(4) Sections 206 to 213 shall apply to such revocation.

Provisions to apply.

131. When the Minister of Natural Resources and the Minister of Municipal Affairs authorize the holder of a mining lease or mining concession to dispose of lots, they may compel him to pay a

Disposal of lots.

verser une partie du prix au fonds consolidé du revenu et une partie au fonds municipal prévu à l'article 132.

portion of the price into the consolidated revenue fund and a portion into the municipal fund provided for in section 132.

Fonds municipal.

132. Les sommes versées au fonds municipal sont employées pour aider à l'organisation d'une municipalité, pour faciliter la cession des terrains ou indemniser ceux qui peuvent y avoir des droits.

132. The amounts paid into the municipal fund shall be used to assist in the organization of a municipality, to facilitate the disposal of lands or indemnify those who may have rights therein. Municipal fund.

Emploi.

Le fonds municipal est détenu en fidéicommiss par le ministre des finances et administré par le ministre des richesses naturelles et le ministre des affaires municipales, lesquels peuvent en déterminer l'emploi.

The municipal fund shall be held in trust by the Minister of Finance and administered by the Minister of Natural Resources and the Minister of Municipal Affairs, who may determine the use thereof. Use.

Etablissement de villages, etc.

133. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans être obligé de payer une indemnité aux détenteurs de claims ou de permis de mise en valeur, pourvoir sur les terres de la couronne à l'établissement:

133. The Lieutenant-Governor in Council, without being obliged to pay any indemnity to the holders of claims or development licences, may provide for the establishing on Crown lands: Establishment of villages, etc.

a) de villages miniers ou de villes minières;

(a) of mining villages or mining towns;

b) de parcs pour recevoir les matériaux rejetés provenant des opérations;

(b) of grounds to receive waste material from operations;

c) d'emplacements pour des usines et des ateliers;

(c) of sites for mills and workshops;

d) de toutes installations nécessaires à l'opération de mines.

(d) of all installations necessary for mining operations.

Discretion.

A ces fins, il peut disposer de toute étendue de terrain aux prix et conditions qu'il juge à propos.

For such purposes, he may dispose of any tract of land at such prices and upon such conditions as he deems expedient. Discretion.

Affectation.

Il peut affecter une partie du prix au fonds municipal prévu à l'article 132.

He may allocate part of the price to the municipal fund provided for in section 132. Allocation.

Lettres patentes.

134. Celui auquel un lot a été cédé avec l'autorisation prévue à l'article 131 a droit à des lettres patentes qui sont délivrées suivant la Loi des terres et forêts et ne sont pas révocables par suite de la révocation du bail minier ou de la concession minière.

134. Any person to whom a lot has been transferred with the authorization contemplated in section 131 shall be entitled to letters patent which shall be issued in accordance with the Lands and Forests Act and shall not be liable to cancellation by reason of the revocation of the mining lease or mining concession. Letters patent.

Vente pour colonisation, etc.

135. Aucun terrain de la couronne qui est l'objet d'un claim ou d'un permis de mise en valeur ne peut être vendu, pour fins de colonisation ou autres, si ce n'est aux conditions jugées raisonnables par le ministre et le ministre de l'agriculture et de la colonisation ou le ministre des terres et forêts selon le cas.

135. No Crown land which is the subject of a claim or development licence may be sold, for colonization or other purposes, except on conditions deemed reasonable by the Minister and the Minister of Agriculture and Colonization or the Minister of Lands and Forests, as the case may be. Colonization sales.

SECTION XVI

PÉTROLE ET GAZ NATUREL

Obliga-
tion préa-
lable.

136. Pour rechercher, mettre en valeur et exploiter le pétrole et le gaz naturel appartenant à la couronne, il faut obtenir du ministre un permis de recherche ou un bail d'exploitation suivant la présente section.

Octroi de
permis.

137. Ces permis de recherche et les baux d'exploitation ne peuvent être accordés qu'aux compagnies ou sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités dans la province.

Droit du
détenteur.

138. Le permis de recherche confère au détenteur le droit d'effectuer, dans le territoire qui en fait l'objet, des travaux de recherche du pétrole et du gaz naturel, mais non le droit de l'extraire et d'en disposer, sauf pour une période d'essai n'excédant pas trente jours.

Présenta-
tion de la
demande.

139. La demande de permis de recherche doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée:

- a) d'un plan et d'une description, en duplicata, indiquant clairement les limites du territoire qui en fait l'objet;
- b) d'une déclaration indiquant la nature et l'étendue des travaux projetés;
- c) d'une déclaration établissant l'aptitude de la requérante à mener à bien les travaux;
- d) des noms et adresses de ses administrateurs et officiers;
- e) de la rente exigible pour la première année.

Rembour-
sement.

Si le permis est refusé, la somme versée comme rente est remboursée.

Durée.

140. Le permis de recherche dure cinq ans à compter de sa date.

Territoire
visé.

141. Le territoire visé doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas dépasser soixante mille acres.

Rente.

142. Le détenteur doit payer au ministre, avant le début de chaque année, une rente de trois cents l'acre.

DIVISION XVI

PETROLEUM AND NATURAL GAS

136. To explore for, develop and produce petroleum and natural gas belonging to the Crown, an exploration licence or an operating lease under this division must be obtained from the Minister.

Prior
obliga-
tion.

137. Such exploration licences and operating leases may be granted only to companies or firms authorized to carry on their business in the Province.

Issuing of
licences.

138. An exploration licence gives the licensee the right to carry out, in the territory covered by it, exploration work for petroleum and natural gas, but not the right to extract the same and dispose thereof, except during a trial period of not more than thirty days.

Rights of
licensee.

139. The application for an exploration licence must be presented to the Minister in writing, accompanied by:

Presenta-
tion of ap-
plication.

- (a) a plan and description, in duplicate, showing clearly the limits of the territory covered by it;
- (b) a declaration showing the nature and extent of the proposed work;
- (c) a declaration establishing that the applicant is capable of effectively carrying out the work;
- (d) the names and addresses of the applicant's directors and officers;
- (e) the rental payable for the first year.

If the licence is refused, the amount paid as rental shall be reimbursed.

Reim-
burse-
ment.

140. An exploration licence is valid for five years from the date thereof.

Duration.

141. The land covered must be in one block and its area must not exceed sixty thousand acres.

Land
covered.

142. The licensee shall pay to the Minister, before the beginning of each year, a rental of three cents per acre.

Rental.

Devoirs
du détenteur.

143. Le détenteur doit effectuer ou faire effectuer, à la satisfaction du ministre, dans le territoire qui fait l'objet de son permis, des travaux de recherche consistant en études géologiques ou géophysiques ou en forage de puits au coût suivant:

- a) première année: \$0.20 l'acre, minimum \$3,000;
- b) deuxième année: \$0.40 l'acre, minimum \$6,000;
- c) troisième année: \$0.60 l'acre, minimum \$9,000;
- d) quatrième année: \$0.80 l'acre, minimum \$12,000;
- e) cinquième année: \$1.00 l'acre, minimum \$15,000.

Rapport.

144. Le détenteur doit faire rapport de ses travaux dans les 90 jours de la fin de chaque année et se conformer à toutes autres conditions établies par les règlements en vigueur lors de la délivrance du permis.

Réduction dans certains cas.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement réduire jusqu'à concurrence de 75%, pour la première année, et de 50%, pour toute année subséquente, le montant de la rente et le coût des travaux requis quand une société ou corporation constituée en vertu des lois de la province détient au moins cinq permis contigus d'une superficie globale d'au moins 250,000 acres dans les districts électoraux de Rimouski, Matapédia, Matane, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Bonaventure et des Iles de la Madeleine, l'Île d'Anticosti, le territoire d'Abitibi et le Nouveau-Québec.

Renouvellement.

145. Le détenteur qui s'est conformé aux conditions de son permis, à la satisfaction du ministre, mais n'a pas découvert de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale, a droit d'obtenir cinq renouvellements annuels consécutifs, pour la totalité ou une partie du territoire sous permis, s'il en fait la demande par écrit avant l'expiration.

Condition.

146. Le ministre accorde le renouvellement sur paiement de la rente annuelle qui est alors de quinze cents par acre.

Duties of licensee.

143. The licensee must carry out or cause to be carried out, to the satisfaction of the Minister, in the territory covered by his licence, exploration work consisting of geological or geophysical surveys or the drilling of wells at the following cost:

- (a) first year: \$0.20 per acre, minimum \$3,000;
- (b) second year: \$0.40 per acre, minimum \$6,000;
- (c) third year: \$0.60 per acre, minimum \$9,000;
- (d) fourth year: \$0.80 per acre, minimum \$12,000;
- (e) fifth year: \$1.00 per acre, minimum \$15,000.

Report.

144. The licensee must report on his work within 90 days of the end of each year, and comply with all other conditions fixed by the regulations in force at the time of the issue of the licence.

Reduction in certain cases.

The Lieutenant-Governor in Council may by regulation reduce to the extent of 75% for the first year and 50% for each subsequent year the amount of the rental and the cost of the required work whenever a company or corporation incorporated under the laws of the Province holds five or more contiguous licences of a total area of at least 250,000 acres in the electoral districts of Rimouski, Matapédia, Matane, Gaspé-North, Gaspé-South, Bonaventure and the Magdalen Islands, the Island of Anticosti, the territory of Abitibi and New Quebec.

Renewal.

145. A licensee who has complied with the conditions of his licence to the satisfaction of the Minister, but has not discovered petroleum or natural gas in commercial quantities, may obtain five consecutive annual renewals, for the whole or part of the territory under licence, if he applies therefor in writing before expiration.

Condition.

146. The Minister shall grant the renewal on payment of the annual rental, which shall then be fifteen cents per acre.

Devoirs
du déten-
teur.

147. Le détenteur doit, pendant la période de chaque renouvellement, effectuer ou faire effectuer, à la satisfaction du ministre, dans le territoire qui fait l'objet de son permis, des travaux de recherche consistant en études géologiques ou géophysiques ou en forage de puits, au coût suivant: \$1.00 l'acre, minimum \$20,000.

147. The licensee must, during the period of each renewal, carry out or cause to be carried out, to the satisfaction of the Minister, in the territory covered by his licence, exploration work consisting of geological or geophysical surveys or drilling of wells at the following cost: \$1.00 per acre, minimum \$20,000.

Duties of
licensee.

Rapport.

148. Il doit faire rapport de ses travaux chaque année et se conformer à toutes autres conditions établies par les règlements en vigueur lors du renouvellement.

148. He must report on his work each year, and comply with all other conditions prescribed by the regulations in force at the time of renewal.

Report.

Déchéan-
ce du per-
mis.

149. Le défaut de payer la rente dans les trente jours de l'échéance emporte déchéance du permis.

149. Failure to pay the rental within thirty days of the due date shall entail forfeiture of the licence.

Forfeiture
of licence.

Applica-
bilité des
excédents.

150. Si des travaux de recherche en excédent de la somme requise ont été faits au cours d'une année quelconque, cet excédent est applicable aux années subséquentes à la condition qu'un état détaillé, certifié par un comptable agréé, ait été remis en duplicata au ministre, dans les 90 jours de la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été faits.

150. If expenditures in exploration work exceed the amount required to be spent during any year, such excess shall be applicable to subsequent years, provided that a detailed statement, certified by a chartered accountant, has been delivered in duplicate to the Minister within 90 days of the end of the year during which it was done.

Applica-
tion of ex-
cess work.

Réduc-
tion pro-
portion-
nelle.

Si le détenteur du permis a renoncé à une partie du territoire, l'excédent de coût des travaux antérieurs à la renonciation est réduit proportionnellement.

If the licensee has renounced part of the territory, the excess cost of work done prior to the renunciation shall be proportionally reduced.

Propor-
tional re-
duction.

Montant
en sus de
la rente.

151. Si, pour des raisons jugées suffisantes par le ministre, le détenteur d'un permis n'a pas fait dans une année les travaux requis, il peut conserver son permis en payant au ministre, avant la fin de l'année, en sus de la rente pour l'année suivante, un montant égal à la somme non dépensée.

151. If, for reasons deemed sufficient by the Minister, the licensee has not done the necessary work during any year, he may retain his licence on paying to the Minister, before the end of the year, in addition to the rental for the following year, an amount equal to the unexpended sum.

Amount
in addi-
tion to
rental.

Groupe-
ment de
permis.

152. Sur demande écrite, le ministre peut autoriser par écrit le détenteur de plusieurs permis de recherche à les grouper pour l'exécution des travaux de recherche.

152. On written application, the Minister may authorize in writing the holder of several exploration licences to group them together for the carrying out of exploration work.

Author-
ization to
group
licences.

Durée.

153. Cette permission ne vaut que pour un an.

153. Such authorization shall be valid for one year only.

Duration.

Condi-
tions.

154. Les terrains ainsi groupés doivent être contigus ou situés en partie à l'intérieur d'un cercle de vingt-cinq milles de rayon.

154. Lands so grouped together must be contiguous or located partly within a radius of twenty-five miles.

Condi-
tions.

- Superficie totale.** **155.** La superficie totale ne doit pas dépasser 180,000 acres sauf dans un cas visé au second alinéa de l'article 144 où elle ne doit pas dépasser 600,000 acres. **155.** The total area must not exceed 180,000 acres except in a case contemplated in the second paragraph of section 144, when it must not exceed 600,000 acres. Total area.
- Application proportionnelle.** **156.** Les travaux de recherche effectués sur l'un des terrains du groupe sont appliqués à tous en proportion de la superficie de chacun. **156.** Exploration work done on any of the lands in the group shall be applied to all in proportion to the area of each. Proportional application.
- Renonciation.** **157.** Le ministre peut permettre au détenteur d'un permis de recherche d'y renoncer en entier ou en partie à la condition:
a) qu'il en fasse la demande par écrit;
b) que la superficie résiduelle, s'il en est, soit comprise dans un seul périmètre. **157.** The Minister may permit the holder of an exploration licence to renounce it in whole or in part provided that:
(a) he applies therefor in writing;
(b) the residual area, if any, be included within a single perimeter. Renunciation.
- Renonciation partielle.** **158.** La renonciation partielle ne réduit pas les travaux requis pour l'année en cours. **158.** Partial renunciation does not reduce the work required for the current year. Partial renunciation.
- Avis requis.** **159.** Dès qu'un détenteur de permis de recherche constate la présence de pétrole ou de gaz naturel dans le territoire sous permis, il doit immédiatement en aviser le ministre. **159.** As soon as the holder of an exploration licence ascertains that petroleum or natural gas exists in the land under licence, he shall forthwith so notify the Minister. Notice required.
- Bail d'exploitation.** **160.** Le détenteur d'un permis de recherche qui découvre du pétrole ou du gaz naturel en quantité commerciale a droit d'obtenir un ou plusieurs baux d'exploitation, sur le ou les terrains qu'il peut désigner, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du territoire visé par son permis de recherche, à la condition:
a) qu'il en fasse la demande par écrit;
b) qu'il se soit conformé aux conditions de son permis;
c) que l'emplacement, la superficie et la forme des terrains désignés soient conformes aux articles 168 à 171 et aux règlements. **160.** The holder of an exploration licence who discovers petroleum or natural gas in commercial quantities shall be entitled to obtain one or more operating leases of such land or lands as he may designate, to the extent of fifty per cent of the territory covered by his exploration licence, provided that:
(a) he applies therefor in writing;
(b) he has complied with the conditions of his licence;
(c) the location, area and shape of the lands designated comply with sections 168 to 171 and the regulations. Operating lease.
- Réduction du territoire.** **161.** Le territoire sous permis de recherche est réduit de l'étendue visée par les baux d'exploitation. **161.** The territory under an exploration licence shall be reduced by the area covered by the operating leases. Reduction of area.
- Fin du permis de recherche.** **162.** Le permis de recherche prend fin quand les baux d'exploitation accordés atteignent le maximum et, de toute façon, il ne peut être renouvelé après l'obtention d'un bail d'exploitation. **162.** The exploration licence shall expire when the operating leases granted attain the maximum and, in any case, it shall not be renewed after an operating lease has been obtained. Expiration of exploration licence.

Prolongation.

163. Le détenteur d'un permis de recherche a droit d'obtenir au besoin, sur demande écrite au ministre et paiement de quinze cents l'acre, une prolongation suffisante pour que son permis demeure en vigueur six mois à compter du jour de la découverte de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale.

163. The holder of an exploration licence shall be entitled to obtain, when necessary, upon written application to the Minister and payment of fifteen cents per acre, a sufficient extension so that his licence shall remain in force six months from the day of the discovery of petroleum or natural gas in commercial quantities.

Demande de bail d'exploitation.

164. Si, après la découverte de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale, le détenteur d'un permis de recherche ne fait pas la demande d'un bail d'exploitation, le ministre peut le requérir par écrit de la faire dans les quatre-vingt-dix jours, pour un terrain comprenant dans son périmètre le puits de la découverte, et, à son défaut de ce faire, annuler le permis.

164. If, after the discovery of petroleum or natural gas in commercial quantities, the holder of an exploration licence does not apply for an operating lease, the Minister may, in writing, require him to do so within ninety days, as regards land containing the discovery well within its perimeter and, failing such application, may cancel the licence.

« Quantité commerciale ».

165. L'expression « quantité commerciale » appliquée à une découverte de pétrole ou de gaz naturel désigne une quantité obtenue ou prévue qui justifie le forage de nouveaux puits dans le voisinage de la découverte, compte tenu de la qualité du produit, des marchés possibles et des autres facteurs économiques.

165. The expression "commercial quantities", applied to a discovery of petroleum or natural gas, means a quantity obtained or anticipated which justifies the drilling of new wells in the vicinity of the discovery, taking into account the quality of the product, possible markets and other economic factors.

Droit du détenteur.

166. Le bail d'exploitation confère, dans le terrain qui en fait l'objet, le droit exclusif de forer des puits pour le pétrole et le gaz naturel et d'en faire la recherche et l'extraction.

166. An operating lease confers, in the land which is the subject thereof, the exclusive right to drill wells for petroleum and natural gas and to explore for and extract the same.

Forme de la demande.

167. La demande de bail d'exploitation doit être accompagnée:

- a) d'un plan et d'une description, en duplicata;
- b) des noms et adresses des administrateurs et officiers de la requérante;
- c) de la rente exigible pour la première année.

167. The application for an operating lease shall be accompanied by:

- (a) a plan and description, in duplicate;
- (b) the names and addresses of the directors and officers of the applicant;
- (c) the rental payable for the first year.

Refus.

Si le bail est refusé, la somme versée comme rente est remboursée.

If the lease is refused, the amount paid as rental shall be reimbursed.

Terrain visé.

168. Le terrain visé par un bail d'exploitation doit être compris dans un seul périmètre et former, si possible, un rectangle dont la longueur n'est pas plus du double de la largeur.

168. The land covered by an operating lease must be comprised within a single perimeter and, if possible, form a rectangle not more than twice as long as it is wide.

Superficie.

La superficie ne doit pas être moindre de 500 acres, sauf du consentement du ministre, ni excéder 5,000 acres.

The area must not be less than 500 acres, except by consent of the Minister, nor shall it exceed 5,000 acres.

Territoire arpenté.	<p>169. En territoire arpenté, les limites du terrain sous bail doivent coïncider avec celles des lots dans une mesure acceptable au ministre et celui-ci peut néanmoins en exiger l'arpentage.</p>	<p>169. In surveyed territory, the limits of the land under lease must coincide with those of the lots to an extent acceptable to the Minister and he may nevertheless require a survey thereof.</p>	Surveyed territory.
Territoire non arpenté.	<p>170. En territoire non arpenté, les limites du terrain visé par le bail doivent être déterminées par arpentage et indiquées par des bornes. Elles doivent être orientées sensiblement nord-sud et est-ouest.</p>	<p>170. In unsurveyed territory, the limits of the land covered by the lease must be determined by survey and indicated by boundary marks. They must run essentially from north to south and from east to west.</p>	Unsurveyed territory.
Terrain submergé.	<p>Les bornes ne sont pas requises pour un terrain submergé où la pose en est impraticable.</p>	<p>Boundary marks shall not be required for land covered by water where the placing thereof is impracticable.</p>	Land under water.
Contenu.	<p>171. Le terrain sous bail comprend les routes, les îles et le lit des cours d'eau et lacs qui se trouvent dans son périmètre.</p>	<p>171. The land under lease shall include the roads, the islands and the beds of watercourses and lakes located within its perimeter.</p>	Contents.
Durée du bail.	<p>172. Le bail dure vingt ans.</p>	<p>172. The term of the lease shall be twenty years.</p>	Term of lease.
Rente.	<p>173. Le détenteur doit verser au ministre avant le début de chaque année du bail une rente d'un dollar l'acre en outre des redevances.</p>	<p>173. The holder shall pay to the Minister, before the beginning of each year of the lease, a rental of one dollar per acre in addition to the royalties.</p>	Rental.
Forage obligatoire.	<p>174. S'il n'a pas été foré un puits pour rechercher le pétrole ou le gaz naturel dans le terrain sous bail alors qu'il était détenu sous permis de recherche, le forage en doit être entrepris dans la première année et poursuivi à la satisfaction du ministre, lequel peut prolonger ce délai.</p>	<p>174. If no well has been drilled in exploration for petroleum or natural gas on the land under lease while it was held under an exploration licence, the drilling thereof must be undertaken within the first year and carried on to the satisfaction of the Minister, who may extend such delay.</p>	Drilling obligatory.
Autorisation pour groupement de baux.	<p>175. Sur demande écrite, le ministre peut autoriser par écrit le détenteur de plusieurs baux d'exploitation à les grouper pour l'exécution de travaux de forage aux conditions suivantes:</p> <p><i>a)</i> que les terrains visés soient situés en entier ou en partie à l'intérieur d'un cercle de douze milles de rayon; et</p> <p><i>b)</i> que la superficie totale ne dépasse pas 10,000 acres.</p>	<p>175. The Minister, on written application, may authorize in writing the holder of several operating leases to group them together for the carrying out of drilling on the following conditions:</p> <p>(a) that the lands covered are located, in whole or in part, within a radius of twelve miles; and</p> <p>(b) that the total area does not exceed 10,000 acres.</p>	Authorization to group leases.
Devoirs du détenteur.	<p>176. Le terrain où du pétrole ou du gaz naturel est découvert en quantité commerciale cesse de faire partie du groupe et le détenteur doit dans les douze mois entreprendre le forage d'un puits</p>	<p>176. Land in which petroleum or natural gas is discovered in commercial quantities shall cease to form part of the group and the holder must within twelve months undertake the drilling of a well</p>	Duties of holder.

dans un des terrains qui restent ou dans un nouveau groupe établi conformément à l'article 175 et poursuivre ce forage à la satisfaction du ministre.

on one of the remaining lands or on a new group established in accordance with section 175 and carry on such drilling to the satisfaction of the Minister.

Mode d'extraction.

177. Après la découverte de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale, l'extraction doit en être immédiatement commencée et poursuivie par des procédés conformes à la pratique reconnue de l'industrie pétrolière.

177. After the discovery of petroleum or natural gas in commercial quantities, extraction thereof must be begun at once and carried on by processes conforming to the recognized practice of the petroleum industry.

Method of extraction.

Redevances.

178. Le détenteur d'un bail d'exploitation doit payer au ministre les redevances déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

178. The holder of an operating lease must pay to the Minister the royalties fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Royalties.

Calcul.

Ces redevances sont d'au moins cinq pour cent et d'au plus dix-sept pour cent de la valeur marchande, à la tête du puits, du pétrole et du gaz naturel extrait et utilisé, vendu ou autrement aliéné.

Such royalties shall be not less than five per cent nor more than seventeen per cent of the market value at the well-head, of the petroleum and natural gas extracted and used, sold or otherwise alienated.

Calculation.

Exception.

Toutefois, aucune redevance n'est exigible sur le pétrole ou le gaz naturel utilisé sur place par le détenteur d'un bail pour fins de forage ou de production ni sur le gaz naturel brûlé à l'air libre.

No royalties, however, shall be payable on petroleum or natural gas used on the spot by the holder of a lease for drilling or production purposes or upon flared natural gas.

Exception.

Etat mensuel.

179. Le détenteur d'un bail doit fournir au ministre, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois, un état indiquant la quantité et la valeur, à la tête du puits, du pétrole ou gaz naturel extrait et utilisé, vendu ou autrement aliéné pendant le mois de calendrier précédent.

179. The lessee shall furnish the Minister, within the first twenty-five days of each month, with a statement showing the quantity and value, at the well-head, of the petroleum or natural gas extracted or used, sold or otherwise alienated during the previous calendar month.

Monthly statement.

Paiement des redevances.

Il doit, en même temps, payer au ministre les redevances exigibles pour ce mois.

He shall, at the same time, pay the Minister the royalties payable for such month.

Payment of royalties.

Annulation du bail.

180. Si le détenteur d'un bail néglige de fournir son rapport ou de payer les redevances, le ministre peut l'aviser par écrit du manquement et annuler le bail si le détenteur ne se met pas en règle à la satisfaction du ministre dans les trente jours.

180. If the lessee fails to make his report or to pay the royalties, the Minister may notify him in writing of the default and cancel the lease if the holder does not remedy the situation to the satisfaction of the Minister within thirty days.

Cancellation of lease.

Soumission aux règlements.

181. Le détenteur d'un bail doit en outre se conformer à toutes les conditions établies par règlement en vigueur à la date du bail.

181. The lessee must also comply with all the conditions established by the regulations in force on the date of the lease.

Compliance with regulations.

Renouvellement.

182. Le détenteur qui s'est conformé aux conditions de son bail d'exploitation a

182. The lessee who has complied with the conditions of his operating lease

Renewal.

- droit d'en obtenir le renouvellement pour trois périodes consécutives de dix ans.
- Demande. Il doit en faire la demande par écrit au ministre avant l'expiration.
- shall be entitled to obtain a renewal thereof for three consecutive ten-year periods. He must apply therefor in writing to the Minister before the expiration. Application.
- 183.** Le renouvellement est accordé aux conditions alors en vigueur.
- 183.** A renewal shall be granted upon the conditions then in force. Conditions.
- Renouvellement supplémentaire.
- 184.** Si au terme du troisième renouvellement le terrain est encore susceptible de produire du pétrole ou du gaz naturel en quantité commerciale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en accorder un quatrième aux conditions qu'il fixe.
- 184.** If at the expiration of the third renewal the land is still capable of yielding petroleum or natural gas in commercial quantities, the Lieutenant-Governor in Council may grant a fourth renewal on such conditions as he determines. Additional renewal.
- Renonciation.
- 185.** Le ministre peut permettre au détenteur d'un bail d'exploitation d'y renoncer en entier ou en partie à condition:
- a)* qu'il en fasse la demande par écrit;
- b)* que la superficie résiduelle, s'il en est, soit comprise dans un seul périmètre approuvé par le ministre;
- c)* que la superficie résiduelle soit d'au moins cinq cents acres, sauf autorisation spéciale.
- 185.** The Minister may permit the holder of an operating lease to renounce it in whole or in part, provided that:
- (a)* he applies therefor in writing;
- (b)* the residual area, if any, is comprised within a single perimeter approved by the Minister;
- (c)* the residual area is at least five hundred acres, saving special authorization. Renunciation.
- Soumissions publiques.
- 186.** Les permis de recherche et les baux d'exploitation sur les terrains délaissés par un détenteur de permis de recherche, ainsi que les baux d'exploitation sur un terrain disponible désigné par le ministre, ne s'obtiennent que par la voie de soumissions publiques.
- 186.** Exploration licences and operating leases on lands abandoned by a holder of an exploration licence, and the operating leases on any available land designated by the Minister, may be obtained only by way of public tender. Public tenders.
- Publication des avis.
- Les avis de demandes de soumission sont publiés dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, et ailleurs au gré du ministre.
- Notices calling for tenders shall be published in two consecutive numbers of the *Quebec Official Gazette*, and elsewhere in the discretion of the Minister. Publication of notices.
- Annulation.
- 187.** Sauf les cas visés aux articles 149, 164 et 180, si le détenteur d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation manque à ses obligations, le ministre peut l'aviser par écrit du manquement et annuler le permis ou le bail si le détenteur ne se met pas en règle dans les quatre-vingt-dix jours.
- 187.** Saving the cases contemplated in sections 149, 164 and 180, whenever the holder of an exploration licence or of an operating lease fails to carry out his obligations, the Minister may notify him in writing of the default and cancel the licence or lease if the holder does not remedy the situation within ninety days. Cancellation.
- Déclaration requise.
- 188.** Tout détenteur de permis ou de bail d'exploitation doit déposer au ministère une déclaration indiquant l'adresse de sa principale place d'affaires dans la province.
- 188.** Every holder of a licence or operating lease must file with the Department a declaration stating the address of its principal place of business in the Province. Declaration required.

Adresse. Tout avis, communication ou document peut être livré ou mis à la poste à l'adresse ainsi indiquée.

Any notice, communication or document may be delivered or mailed to the address so stated.

Permis à un particulier. **189.** Le ministre peut accorder à un particulier, aux conditions fixées par règlement, un permis d'utiliser le gaz naturel que ce particulier peut avoir découvert dans son terrain en forant ou fonçant un puits pour obtenir de l'eau.

189. The Minister may grant to an individual, upon conditions determined by regulation, a licence to use any natural gas discovered by such person on his land while drilling or digging a well for water.

Droit du détenteur. Le détenteur d'un tel permis n'a droit qu'au gaz renfermé dans les sédiments non consolidés reposant sur la roche de fond et ne peut l'utiliser que pour ses propres fins domestiques.

The holder of such a licence shall be entitled only to the gas contained within the overburden lying on the bed-rock and may utilize it only for his own domestic needs.

SECTION XVII

EAUX SOUTERRAINES

Permis obligatoire. **190.** Nul ne peut, sans un permis du ministre, faire des sondages ou forages dans le but de chercher et capter en profondeur des eaux souterraines.

190. No person shall, without a licence from the Minister, carry out any boring or drilling for the purpose of exploring for and obtaining underground water at depth.

Exception. **191.** La disposition ci-dessus ne s'applique pas à un propriétaire qui fore ou fait forer un puits sur son propre terrain, dans le but d'obtenir de l'eau pour son usage domestique.

191. The above provision shall not apply to an owner who drills or causes to be drilled a well on his own land, for the purpose of obtaining water for his domestic use.

Durée et prix. **192.** Le permis est valide pour une période de douze mois de sa date et coûte cinq dollars.

192. The licence shall be valid for a period of twelve months from the date thereof and shall cost five dollars.

Réglementation. **193.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements sur:

193. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting:

a) la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation de permis;

(a) the issuing, renewal, suspension or cancellation of licences;

b) les méthodes de sondage ou de forage et les mesures de sécurité pendant le forage des puits;

(b) methods of boring or drilling and safety measures during the drilling of wells;

c) les rapports, échantillons et renseignements qu'un détenteur de permis doit fournir;

(c) the reports, samples and information that the licensee must supply;

d) l'obturation des puits improductifs ou abandonnés.

(d) the sealing of dry or abandoned wells.

Annulation. **194.** Le ministre peut annuler le permis de celui qui est déclaré coupable d'infraction à un règlement fait en vertu de la présente section.

194. The Minister may cancel the licence of any person found guilty of an infringement of any regulation made under this division.

SECTION XVIII

TRANSFERTS

195. Le détenteur d'une concession minière, d'un bail minier, d'un permis de mise en valeur, d'un claim, d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation peut vendre ses droits.

Après la signature de l'acte, il doit en transmettre une copie authentique ou un double au ministre qui l'enregistre sommairement dans un registre spécial sur paiement d'un honoraire de dix dollars.

196. Tous autres actes ayant trait à des droits visés à l'article 195 peuvent être enregistrés aux mêmes conditions et de la même manière.

197. Tout acte non enregistré est nul vis-à-vis de la couronne.

Si l'enregistrement est effectué dans les soixante jours de l'acte, celui-ci prend effet de sa date, même contre les acquéreurs ou cessionnaires subséquents ayant priorité d'enregistrement.

SECTION XIX

PRESCRIPTION

199. Celui qui a acquis un terrain minier comme concession minière à titre de vente en prescrit la propriété par une possession publique et paisible pendant dix ans, sauf, toutefois, les droits de la couronne.

200. Celui qui a acquis, avec titre, des droits de mine dans un terrain du domaine privé prescrit la propriété de ces droits par une possession publique et paisible, tant par lui-même que par ses auteurs, pendant trente ans, sous réserve des droits de la couronne. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits de mine constitue une possession publique pour les fins de cette prescription.

Les dispositions des articles 199 et 200 ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte à une prescrip-

DIVISION XVIII

TRANSFERS

195. The holder of any mining concession, mining lease, development licence, claim, exploration licence or operating lease may sell his rights.

After the signing of the deed, he shall transmit an authentic copy or a duplicate thereof to the Minister who shall summarily register the same in a special register upon payment of a fee of ten dollars.

196. All other deeds relating to any rights contemplated in section 195 may be registered upon the same conditions and in the same manner.

197. Any unregistered deed shall be null as regards the Crown.

If registration is effected within sixty days of the date of the deed, the latter shall take effect from its date, even against subsequent purchasers or transferees who have priority of registration.

DIVISION XIX

PRESCRIPTION

199. Whoever has acquired mining land as a mining concession, by purchase, prescribes the ownership thereof by public and peaceable possession during ten years, saving, however, the rights of the Crown.

200. Whoever has acquired, with title, mining rights in privately owned lands prescribes the ownership of such rights by public and peaceable possession, by himself and his predecessors in title, during thirty years, subject to the rights of the Crown. The registration of a title of acquisition of mining rights constitutes public possession for the purposes of such prescription.

The provisions of sections 199 and 200 shall not be interpreted as affecting any prescription heretofore or

tion quelconque autrement acquise ou encourue, dans le passé ou à l'avenir, sous l'empire du Code civil, à l'égard de tels terrains miniers ou droits de mine.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Au surplus, les dispositions du Code civil relatives à la prescription s'appliquent aux cas prévus par les dits articles, sauf les dispositions spéciales des dits articles.

hereafter otherwise acquired or incurred under the Civil Code, in respect of such mining lands or mining rights.

Moreover, the provisions of the Civil Code respecting prescription shall apply to cases provided for in the said sections, saving the special provisions of the said sections.

Provisions
to apply.

SECTION XX

RÉVOCATION

Défaut de
paiement.

202. Le ministre peut révoquer toute concession minière pour défaut de paiement de la taxe prévue à l'article 119.

Avis.

203. Avis de l'intention de révoquer une concession est donné par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse connue.

Publica-
tion.

204. L'avis est aussi publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec* et, pendant la même période, une fois la semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal quotidien français et dans un journal quotidien anglais publiés à Montréal et, s'il en est, dans tout district judiciaire où sont situés, en totalité ou en partie, les terrains concernés.

Pouvoir
du
ministre.

205. Quatre-vingt-dix jours après l'expédition de l'avis et la dernière publication, le ministre peut faire la révocation si la taxe due et les frais de publication n'ont pas été payés dans l'intervalle.

Révoca-
tion de
conces-
sions.

206. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer:

a) toute concession minière pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911 et sur laquelle aucune exploitation minière n'a été faite durant les dix années précédant la date de la signification ou de la première publication de l'avis mentionné à l'article 207;

b) les droits de mine compris dans les concessions de terres faites dans un canton avant le 24 juillet 1880 ou visées par l'article 6, lorsqu'aucune exploitation ou

DIVISION XX

REVOCAION

202. The Minister may revoke any mining concession for failure to pay the tax provided for in section 119.

Failure
to pay.

203. Notice of the intention to revoke a concession shall be given by registered mail to the owner at his last known address.

Notice.

204. The notice shall also be published in two consecutive issues of the *Quebec Official Gazette* and, during the same period, once weekly for two consecutive weeks in a French and an English daily newspaper published in Montreal and, if any there be, in each judicial district in which the land concerned is wholly or partly situated.

Publi-
cation.

205. Ninety days after the forwarding of the notice and the last publication, the Minister may effect the revocation if the tax due and the cost of publication have not been paid in the meantime.

Powers of
Minister.

206. The Lieutenant-Governor in Council may revoke:

(a) any mining concession for which letters patent were issued before the 1st of July 1911 and upon which no mining operations have been carried on during the ten years preceding the date of service or first publication of the notice mentioned in section 207;

Revoca-
tion of
conces-
sions.

(b) the mining rights included in any concession of land made in any township before the 24th of July 1880, or contemplated by section 6, when no mining

exploration minière n'y a été faite par le propriétaire ou pour son compte durant:

- i) les dix années précédant la date de la signification ou de la première publication de l'avis mentionné à l'article 207, ou
- ii) les dix années précédant un jalonnement valable.

Restriction.

Les droits de mine visés au sous-paragraphe *b* ne comprennent pas le sable, le gravier, les pierres à bâtir et de sculpture, les pierres à chaux, calcaire pour fondants, pierres à meules et à aiguiser, le gypse, les argiles communes utilisées à la fabrication de matériaux de construction, des briques réfractaires, de poterie, de céramique, les eaux minérales, la terre d'infusoires ou tripoli, la terre à foulon et la tourbe.

Avis de révocation.

207. Lorsque le ministre désire recommander la révocation d'une concession minière ou de droits de mine, il fait signifier au propriétaire un avis à cet effet. Si le propriétaire ne réside pas dans la province, ou est introuvable, le ministre publie cet avis de la façon prescrite à l'article 204.

Révocation prononcée.

208. Quatre-vingt-dix jours après la signification ou la dernière publication de l'avis, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prononcer la révocation, à moins que le propriétaire ne prouve que ces droits aux minéraux lui sont nécessaires comme réserve pour assurer la continuité des entreprises minières qu'il exploite dans la province.

Avis.

209. Un avis sommaire de la révocation est publié dans la *Gazette officielle de Québec* et la révocation prend effet à la date de cette publication.

Permis spéciaux.

210. Après la révocation d'une concession minière ou de droits de mine en vertu de la présente section, l'exploitation n'en peut être faite qu'en vertu de permis spéciaux autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine.

Concession minière.

S'il s'agit d'une concession minière, le lieutenant-gouverneur en conseil peut rouvrir ces terrains au jalonnement.

operations or explorations have been made there by the owner or on his behalf during:

- (i) the ten years preceding the date of service or of the first publication of the notice mentioned in section 207, or
- (ii) the ten years preceding a valid staking.

Restriction.

The mining rights contemplated in subparagraph *b* do not include sand, gravel, building-stone and stone used for sculpture, limestone, calcite used as flux, millstones and grindstones, gypsum, common clay used in making building materials, firebrick, pottery, ceramic substances, mineral waters, infusory earths or tripoli, fuller's earth and peat.

Notice of revocation.

207. When the Minister wishes to recommend the revocation of a mining concession or of mining rights, he shall cause a notice for that purpose to be served upon the owner. If the owner does not reside in the Province, or cannot be found, the Minister shall publish such notice in the manner prescribed in section 204.

Revocation effected.

208. Ninety days after the service or the last publication of the notice, the Lieutenant-Governor in Council may effect the revocation, unless the owner proves that such mineral rights are necessary to him as a reserve to secure the continuity of the mining undertakings carried on by him in the Province.

Notice.

209. A summary notice of such revocation shall be published in the *Quebec Official Gazette*, and the cancellation shall take effect on the date of such publication.

Special licence.

210. After the revocation of any mining concession or of mining rights under this division, the working thereof may be carried on only under special licences authorized by the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he may determine.

Mining concession.

In the case of a mining concession, the Lieutenant-Governor in Council may reopen such lands to staking.

Compensation.	211. Le propriétaire de terrains concédés avant le 24 juillet 1880 et dont les droits de mine ont été révoqués recevra, à titre de compensation, une redevance annuelle de cinq pour cent des profits réalisés par l'exploitation de ces droits.	211. Every owner of land granted before the 24th of July 1880 whose mining rights have been revoked shall receive, by way of compensation, an annual royalty of five per cent of the profits resulting from the exercise of such rights.	Compensation.
Calcul.	Pour le calcul de cette redevance, les profits sont établis de la même façon que pour le calcul des droits sur les mines mais sans déduction des allocations pour développement et pour le traitement du minerai.	In computing such royalty, the profits shall be established in the same manner as for the computation of mining duties but without deducting allowances for development and for the treatment of ore.	Computation.
Paiement.	Cette redevance est payable par l'exploitant, mais elle est perçue par le ministre en même temps que les droits payables à la couronne pour la même année financière.	Such royalty shall be payable by the operator, but shall be collected by the Minister at the same time as the duties payable to the Crown for the same fiscal year.	Payment.
Remise.	212. Le ministre remet au propriétaire concerné la redevance perçue pour lui.	212. The Minister shall remit to the owner concerned the royalty collected on his behalf.	Remission.
Dépôt judiciaire.	Si plusieurs propriétaires doivent se partager cette redevance et ne s'entendent pas, le montant est déposé entre les mains du ministre des finances comme dépôt judiciaire en attendant qu'une décision soit rendue par le tribunal compétent.	If several owners must share in such royalty and do not agree, the amount shall be deposited with the Minister of Finance as a judicial deposit pending a decision by a competent court.	Judicial deposit.
Application.	Le second alinéa s'applique aussi dans le cas de propriétaires inconnus ou introuvables.	The second paragraph shall also apply in the case of owners who are unknown or cannot be found.	Application.
Droit sauvegardé.	213. La révocation d'une concession minière ne porte pas atteinte au droit de propriété de la surface cédée à un tiers avant le 24 mars 1937 ou avec l'autorisation ministérielle requise par la loi en vigueur à partir de cette date.	213. The revocation of a mining concession shall not impair any surface ownership granted to a third party before the 24th of March 1937 or with the ministerial authorization required by the law in force from and after such date.	Rights safeguarded.
Autorisation non requise.	Les cessions du droit de propriété de la surface faites avant cette date ne sont pas invalidées par l'absence d'autorisation ministérielle.	Transfers of the right of surface ownership made before such date shall not be invalidated for lack of ministerial authorization.	Authorization not required.

SECTION XXI

ARPENTAGE

214. L'arpentage requis pour établir la description officielle d'une parcelle de terrain doit être confié à un arpenteur. En territoire non arpenté l'arpenteur doit agir d'après les instructions du ministère des terres et forêts.

215. L'arpenteur commence ses mesures au coin nord-est du claim ou du

DIVISION XXI

SURVEYS

214. Any survey required to establish the official description of a parcel of land shall be entrusted to a land surveyor. In unsurveyed territory the surveyor must act according to the instructions of the Department of Lands and Forests.

215. The surveyor shall commence measuring at the northeast corner of the

- groupe de claims et il procède alors en autant que les conditions le permettent en direction sud, puis ouest, puis nord et ensuite est, jusqu'au point de départ, en suivant en tous les cas les limites extérieures du terrain à mesurer.
- Lignes droites.** Les lignes entre les piquets doivent être aussi droites que possible.
- Priorité.** **216.** Dans le cas de claims contigus, les limites du plus ancien ont priorité.
- Devoir de l'arpenteur.** **217.** L'arpenteur appelé à délimiter un terrain comprenant un ou plusieurs claims doit, avant de commencer ce travail, prendre connaissance de l'avis de jalonnement ainsi que du croquis ou plan qui l'accompagne.
- Irrégularités.** **218.** Si, pendant l'arpentage d'un claim, il découvre des irrégularités qui peuvent causer un conflit, l'arpenteur doit les noter et décrire soigneusement, et inclure ces notes et descriptions dans le certificat qui doit accompagner son plan.
- Certificat.** **219.** Le certificat de l'arpenteur est libellé comme suit:
« Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites du claim N° que j'ai arpenté et n'y avoir rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que ce claim puisse devenir l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit:»
(*remarques*).
- Vraie description.** **220.** Tout arpentage de claim fait en vertu de la présente loi et accepté par le ministre reste en vigueur et est considéré comme la vraie description de ce claim jusqu'à ce que celui-ci devienne périmé ou que l'arpentage soit annulé par le ministre.
- claim or group of claims, and shall then, so far as conditions permit, proceed southerly, then westerly, then northerly and finally easterly to the starting point, in all cases following the outside boundaries of the land to be measured.
- The lines between the stakes must be as straight as possible.
- 216.** In the case of contiguous claims, the boundary of the older claim shall have priority.
- 217.** Every surveyor called upon to survey land held as one or more claims must, before starting such work, acquaint himself with the notice of the staking and the sketch or plan accompanying such notice.
- 218.** If, during the surveying of any claim, he discovers irregularities which may result in a dispute, the surveyor shall carefully note and describe them, and include such notes and description in the certificate which must accompany his plan.
- 219.** The surveyor's certificate shall be drawn up as follows:
"I certify that I have made a careful examination of the land comprised within the limits of claim No. which I have surveyed, and have found nothing therein which leads to the belief or suspicion that such claim might become the subject of a dispute, except as follows:"
(*remarks*).
- 220.** Every survey of a claim made under this act and accepted by the Minister shall remain in force and be deemed to be the true description of such claim until the claim lapses or the survey is cancelled by the Minister.

SECTION XXII

DIVISION XXII

EXPROPRIATION

EXPROPRIATION

- Travaux sur terres de particuliers.** **221.** Le détenteur d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un permis spécial, d'un permis de recherche, d'un bail d'exploitation, d'un permis d'explo-
- 221.** No holder of a claim, development licence, special licence, exploration licence, operating lease, exploration permit, underground mining lease or under-

Work on private lands.

ration, d'un bail minier souterrain ou d'une concession minière souterraine, ainsi que le propriétaire de droits de mine dans des terres des particuliers, ne peut exécuter des travaux sur les terres des particuliers sans le consentement du propriétaire de la surface, qu'en ayant recours à l'expropriation.

ground mining concession, or owner of mining rights in private lands, shall carry out any work on private lands without the consent of the surface owner, except by resorting to expropriation.

Servitudes nécessaires.

222. Celui qui désire exercer des droits de mine sur des terres de particuliers peut exproprier les servitudes temporaires ou perpétuelles qui sont nécessaires pour l'exercice de ses droits.

222. Whosoever wishes to exercise mining rights on private lands may expropriate such temporary or perpetual servitudes as may be necessary for the exercise of his rights.

Necessary servitudes.

Terrain et bâtiments.

Il peut aussi exproprier, en entier ou en partie, le terrain et les bâtiments du propriétaire de la surface, si nécessaire pour l'exploitation des substances minérales.

He may also expropriate, in whole or in part, the land or buildings of the surface owner, if necessary for the exploitation of mineral substances.

Land or buildings.

Droit de passage.

223. L'exploitant d'une mine a le droit d'obtenir, par expropriation, des propriétaires voisins et autres, un droit de passage pour construire et maintenir des chemins, des transporteurs aériens, des chemins de fer, des pipe-lines et des lignes de transport d'énergie électrique.

223. The operator of a mine shall be entitled to obtain, by expropriation, from neighbouring owners and others, a right of way for the construction and maintenance of roads, cableways, railways, pipelines and electric transmission lines.

Right of way.

Dépôts de déchets, etc.

Il peut aussi obtenir de la même manière le droit d'utiliser les terrains nécessaires à l'établissement de dépôts de déchets et stériles, ou à la construction des conduits requis pour amener l'eau nécessaire à l'exploitation de la mine.

He may also obtain in the same manner the right to use any land necessary for the establishment of deposits of waste and tailings, or for the construction of conduits required for conveying water necessary to the operation of the mine.

Deposits of waste, etc.

Condition préalable.

224. Avant de procéder à une expropriation, l'exploitant doit soumettre au ministre:

224. Before proceeding to expropriate, the operator shall submit to the Minister:

Prerequisites.

a) un plan dressé par un arpenteur indiquant le terrain requis;

(a) a plan prepared by a surveyor showing the land required;

b) des plans et rapports descriptifs préparés par un ingénieur indiquant la nature et le parcours des ouvrages projetés.

(b) descriptive plans and reports prepared by an engineer indicating the nature and course of the proposed works.

Procédure.

Le droit d'expropriation est accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur requête après avis au propriétaire.

The right of expropriation is granted by the Lieutenant-Governor in Council upon petition after notice to the owner.

Procedure.

SECTION XXIII

DIVISION XXIII

COURS D'EAU ET DRAINAGE

WATERCOURSES AND DRAINAGE

Amélioration des cours d'eau.

225. En se conformant à toutes autres lois applicables et avec l'autorisation du ministre, l'exploitant d'une mine peut améliorer et rendre navigables tous cours d'eau, ou construire un canal reliant des

225. With the authorization of the Minister and on complying with all other applicable laws, the operator of a mine may improve and render navigable any watercourse, or construct a canal connect-

Improvement of water-courses.

cours d'eau pour aménager une voie de transport nécessaire à son exploitation.

Usage des
cours
d'eau.

226. L'exploitant d'une mine peut tirer l'eau nécessaire à son exploitation ou ses travaux miniers de toute source d'approvisionnement qui lui convient pourvu qu'il respecte les règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil et ne lèse pas les droits d'autres personnes aux mêmes sources d'approvisionnement.

Détourne-
ment de
cours
d'eau.

227. Afin de permettre la mise en valeur et l'exploitation de placers contenant de l'or ou d'autres minéraux, la Régie des services publics peut, sur requête, accorder à l'exploitant le droit de détourner l'eau d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac.

Idem.

La Régie des services publics peut, après audition des parties et de leurs témoins et enquête convenable, fixer les conditions auxquelles ce droit sera exercé, et rendre toute ordonnance nécessaire à son exercice, le tout sous réserve de la responsabilité de l'exploitant pour tous dommages qui peuvent résulter du détournement de l'eau.

Drainage
des tour-
bières, etc.

228. Le ministre, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut faire drainer des tourbières et tous autres terrains pour donner accès aux minéraux sous-jacents et acquérir à cette fin toute servitude à l'amiable ou par expropriation.

Id., des
lacs, etc.

229. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le détenteur de droits de mine, sur un terrain submergé par un lac ou un cours d'eau, à drainer l'eau et enlever les boues couvrant ce terrain.

Dépôt des
plans, etc.

230. Celui qui veut se prévaloir de l'article 229 doit déposer au bureau d'enregistrement du lieu une copie certifiée des plans et devis des ouvrages projetés, faire afficher un avis public à la porte principale de l'église de chaque paroisse où sont situés les terrains visés et donner tel autre avis que le ministre peut exiger.

ing watercourses for the development of a transportation route necessary to his operations.

226. The operator of a mine may draw such water as is necessary for his operations or mining works from any source of supply he deems suitable, provided that he complies with the regulations established by the Lieutenant-Governor in Council and does not prejudice the rights of other persons in the same sources of supply.

Use of
water-
courses.

227. In order to permit the development and working of placers containing gold or other minerals, the Public Service Board, upon petition, may grant the operator the right to divert the water of any river, brook or lake.

Diversion
of water-
courses.

The Public Service Board, after hearing the parties and their witnesses following a suitable inquiry, may determine the conditions upon which such right shall be exercised and make any order necessary for the exercise thereof, the whole subject to the liability of the operator for all damages which may result from the diversion of the water.

Idem

228. The Minister, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may cause peat-bogs and any other land to be drained to give access to the subjacent minerals and acquire for such purpose any servitude, either by agreement or by expropriation.

Draining
peat-bogs,
etc.

229. The Lieutenant-Governor in Council, upon such conditions as he may determine, may authorize the holder of mining rights in any land under a lake or watercourse to drain the water and remove the mud covering such land.

Id., of
lakes, etc.

230. Any person wishing to avail himself of section 229 shall deposit at the proper registry office a certified copy of the plans and specifications of the proposed works and cause a public notice to be posted up on the main door of the church of each parish in which the land affected is situated and give such other notice as the Minister may require.

Deposit
of plans,
etc.

Approba-
tion re-
quise.

231. Avec la demande d'autorisation, le requérant doit soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil les plans et devis des travaux projetés.

231. With the application for authorization, the petitioner shall submit for approval by the Lieutenant-Governor in Council the plans and specifications of the proposed works. Approval required.

Délai.

232. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne prend en considération la demande d'autorisation que trente jours après la date du dépôt et de l'avis prescrits.

232. The Lieutenant-Governor in Council shall not take into consideration the application for authorization until thirty days after the date of the prescribed deposit and notice. Delay.

Recours
prohibé.

233. Nul ne peut empêcher ou restreindre par voie d'injonction l'exécution de travaux autorisés en vertu de l'article 229 et conformes aux plans et devis approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

233. No person may hinder or restrict by way of injunction the carrying out of any works authorized under section 229 and which conform to the plans and specifications approved by the Lieutenant-Governor in Council. Recourse prohibited.

Respon-
sabilité du
détenteur.

Néanmoins, le détenteur des droits de mine demeure responsable des dommages causés à autrui par l'exécution de ces travaux.

Nevertheless, the holder of mining rights shall remain liable for any damage caused to others by the carrying out of such works. Holder's liability.

Expro-
priation.

234. Celui qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 229 a le droit d'exproprier les immeubles et les droits réels requis pour l'exécution de ses travaux en se conformant à l'article 224.

234. Whosoever has obtained the authorization contemplated in section 229 shall have the right to expropriate the immoveables and real rights necessary for the carrying out of the works on complying with section 224. Expro-
priation.

SECTION XXIV

CHEMINS DE MINES

Chemins,
etc.

235. Pour faciliter la recherche et l'exploitation des mines, le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, a le pouvoir d'ouvrir, de construire, d'améliorer et d'entretenir de la façon qu'il juge convenable, en tout ou en partie aux frais de la province, des chemins, ponts ou autres ouvrages publics jugés nécessaires:

a) sur toutes terres publiques, y compris celles sous permis de coupe de bois ou sous claim, permis de mise en valeur, permis de recherche, bail d'exploitation, permis d'exploration, bail minier ou concession minière, sans être tenu de payer aucune indemnité;

b) sur toutes autres terres, quels qu'en soient les propriétaires ou occupants, après acquisition préalable à l'amiable ou par expropriation.

DIVISION XXIV

MINING ROADS

235. To facilitate the exploration and operation of mines, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may open, build, improve and maintain, in such manner as he deems suitable, partly or wholly at the cost of the Province, roads, bridges or other public works deemed necessary:

(a) on any public lands, including those held under timber-cutting licence or under claim, development licence, exploration licence, operating lease, exploration permit, mining lease or mining concession, without having to pay any indemnity;

(b) on any other land, whoever may be the owners or occupants, after previous acquisition by agreement or expropriation. Roads,
etc.

Communi-
cation
des plans
projetés.

236. Le ministre communique un plan des chemins ainsi projetés sur des terres publiques au ministre des terres et forêts afin de réserver le terrain et il en donne aussi avis au concessionnaire forestier, le cas échéant.

236. In order to reserve the land, the Minister shall transmit to the Minister of Lands and Forests a plan of the roads so proposed on public lands, and he shall also give notice thereof to the timber limit holder, if any.

Trans-
mission of
plan.

« Chemin
de mine ».

237. Tout chemin ainsi tracé, ouvert, construit, amélioré ou entretenu est désigné sous le nom de « chemin de mines ».

237. Every road so traced, opened, built, improved or maintained shall be designated by the name of "mining road".

"Mining
road".

Acquisi-
tion par le
ministre.

238. Aux fins prévues à l'article 235, le ministre peut acquérir à l'amiable ou par expropriation:

238. For the purposes contemplated in section 235, the Minister may acquire by agreement or expropriation:

Acquisi-
tions by
Minister.

a) les terrains requis pour les ouvrages projetés;

(a) the land required for the proposed works;

b) des terrains qui contiennent du sable, du gravier ou de la pierre requise pour ces ouvrages;

(b) any land containing sand, gravel or stone required for such work;

c) des servitudes temporaires de passage sur les terrains qui se trouvent entre un chemin de mines et les cours d'eau voisins ou les endroits où l'on extrait du sable, du gravier ou de la pierre.

(c) any temporary rights of way over the land between a mining road and the neighbouring watercourses or the places whence sand, gravel or stone are taken.

Maté-
riaux.

239. Le ministre a plein pouvoir d'enlever sur l'emprise des chemins de mines et dans leur voisinage, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction et entretien et d'abattre tous les arbres sur une distance de trente pieds des deux côtés de l'emprise, sans être tenu de payer aucune indemnité.

239. The Minister is fully empowered to remove from the sites of mining roads and their vicinity the timber, stone, earth, gravel and sand necessary for the construction and maintenance thereof and to cut down all trees within a distance of thirty feet from both sides of the site, without being obliged to pay any indemnity.

Materials.

Terres de
particu-
liers.

Cependant, ce droit ne peut être exercé sur des terres visées au sous-paragraphe b de l'article 235 qu'après acquisition par le ministre, à l'amiable ou par expropriation.

Nevertheless, such right shall not be exercised on land contemplated by subparagraph b of section 235 except after acquisition by the Minister, by agreement or expropriation.

Private
lands.

Coupe de
bois.

Dans le cas de terres publiques sous permis de coupe, le droit de couper du bois ne peut être exercé, sans l'autorisation du ministre des terres et forêts, en dehors de l'emprise d'un chemin de mines et du découvert requis.

In the case of public lands under timber-cutting licence, the right to cut timber cannot be exercised, without the authorization of the Minister of Lands and Forests, outside the site of a mining road and the required clearing.

Right to
cut
timber.

Régle-
mentation
municipi-
pale.

240. Les municipalités peuvent verbaliser ou réglementer tout chemin, pont ou autre ouvrage construit par le ministre en vertu de la présente section dans leur territoire, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans la permission du ministre.

240. Municipalities may regulate by *procès-verbal* or by-law any road, bridge or other work built by the Minister in their territory under this Division, but they cannot order the closing thereof without the permission of the Minister.

Municipal
regula-
tion.

SECTION XXV

ÉVALUATION MUNICIPALE

Evaluation des terrains miniers.

241. En faisant l'évaluation des biens imposables dans une municipalité où il existe des biens-fonds contenant des mines, les estimateurs doivent évaluer ces biens-fonds sans égard à la plus-value provenant de l'existence des mines et minerais, des puits, excavations et tunnels.

SECTION XXVI

DOMMAGES

Domma- ges aux terrains miniers.

242. Sauf en vertu d'une autorisation obtenue suivant la section XXIII, aucun détenteur de droits de mine ou exploitant d'une mine ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier, en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre terrain, ou en y provoquant ou permettant un écoulement d'eau, sous peine de l'amende mentionnée à l'article 273 en sus des dommages causés.

Matériaux rejetés.

243. Tout exploitant d'une mine, usine de concentration, fonderie ou affinerie doit faire approuver par le ministre l'emplacement où seront déposés les matériaux rejetés.

Plan requis.

244. Cette personne doit, pour ces fins, remettre au ministre un plan de sa propriété indiquant la topographie du terrain ainsi que l'emplacement où doivent être déposés les matériaux rejetés.

Pouvoir du ministre.

245. Si le ministre croit que l'emplacement désigné par l'exploitant peut être la cause, prochaine ou éloignée, de dommages aux occupants des propriétés de la région environnante, il peut par avis écrit obliger l'exploitant à choisir un autre emplacement ou exiger l'exécution des travaux qu'il peut juger utiles ou nécessaires pour prévenir tous dommages.

Travaux préven- tifs.

246. Le ministre peut de même exiger l'exécution de tels travaux pour prévenir les dommages causés par des matériaux rejetés déjà déposés.

DIVISION XXV

MUNICIPAL VALUATION

241. In assessing taxable property in a municipality where there is real estate containing mines, the assessors shall value such real estate without regard to the increased value resulting from the existence of mines and ores, shafts, excavations and tunnels.

Valuation of mining property.

DIVISION XXVI

DAMAGES

242. Except under authorization obtained in accordance with division XXIII, no holder of mining rights or operator of a mine shall cause any wrong or damage to the occupant of other mining land, by throwing earth, clay, stones or other materials upon such other land, or by causing or allowing any water to flow onto the same, under penalty of the fine mentioned in section 273 in addition to any damage caused.

Damage to mining lands.

243. Every operator of a mine, concentrator, smelter or refinery must have the site where rejected material is to be deposited approved by the Minister.

Rejected material.

244. Such person must, for such purposes, deliver to the Minister a plan of his property showing the topography of the ground and the site where the rejected material is to be deposited.

Plan required.

245. If the Minister considers that the site indicated by the operator may be the proximate or remote cause of damage to the occupants of properties in the surrounding region, he may by written notice compel the operator to choose another site or require the execution of such works as he may deem expedient or necessary to avoid any damage.

Power of Minister.

246. The Minister may also require the execution of such works to prevent damage caused by rejected material already deposited.

Remedial works.

Défaut de se conformer à l'avis.

247. Si l'exploitant ne se conforme pas à l'avis écrit du ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivants, celui-ci peut lui ordonner de cesser ses opérations minières et faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais de l'exploitant.

247. If the operator does not comply with the written notice of the Minister within the ensuing ninety days, the latter may order the operator to cease his mining operations and cause any works deemed necessary to be executed at the operator's expense.

Failure to comply with notice.

Dom-ma-ges-inté-rêts.

248. Toute personne qui subit des dommages dans ses biens ou dont les droits sont lésés par suite de travaux miniers, a droit de recevoir une indemnité du responsable de ces travaux, conformément aux lois de la province.

248. Any person suffering damage to his property, or whose rights are prejudiced in consequence of mining work, shall be entitled to an indemnity from the person responsible for such work, in accordance with the laws of the Province.

Damages.

SECTION XXVII

DIVISION XXVII

RAPPORTS ET PLANS

REPORTS AND PLANS

Avis au ministre.

249. Tout exploitant ou gérant d'une mine doit, dans les dix jours suivant le commencement de ses opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, envoyer un avis par écrit au ministre donnant:

249. Every operator or manager of a mine shall, within ten days following the commencement of his mining operations or their resumption after a suspension of six months or more, send a written notice to the Minister stating:

Notice to Minister.

a) le nom de la mine, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant;

(a) the name of the mine and the name and address of the operator;

b) le nom et l'adresse du gérant ou de la personne à qui des avis en vertu de la présente loi doivent être donnés;

(b) the name and address of the manager or of the person to whom notices under this act must be given;

c) l'emplacement et la description du terrain où les travaux se font;

(c) the situation and description of the land where the work is carried out;

d) la nature des opérations minières.

(d) the nature of the mining operations.

Avis de changement de nom, etc.

250. On doit aviser le ministre sans délai de tout changement de nom ou d'adresse de la personne à laquelle le ministre doit envoyer les avis exigés par la présente loi, ainsi que de tout changement d'exploitant ou gérant et de toute interruption des travaux miniers.

250. The Minister shall be notified forthwith of any change in the name or address of the person who is to receive the notices required by this act, and of any change of operator or manager and of any suspension of mining operations.

Notice of change of name, etc.

Liste de mines en exploitation.

Des renseignements ainsi fournis et de ceux qu'il obtient d'autres sources, le ministre dresse et tient à date une liste de toutes les mines en exploitation dans la province, avec les nom et adresse de chaque exploitant, et autres détails, y compris le nom et l'adresse de la personne qui doit recevoir les avis prévus par la présente loi.

From the information so received or obtained from other sources, the Minister shall prepare and keep up to date a list of all operating mines in the Province, with the name and address of each operator, and other particulars, including the name and address of the person who is to receive the notices contemplated by this act.

List of operating mines.

Signification des avis.

Ces avis sont réputés valablement donnés ou signifiés s'ils sont envoyés par cour-

Such notices shall be deemed validly given or served if sent by registered mail

Service of notices.

rier recommandé à la personne indiquée et à l'adresse donnée pour fins de signification, ou, si tel nom et telle adresse n'ont pas été donnés, s'ils sont envoyés par courrier recommandé à l'adresse jugée la plus propre à atteindre la personne à qui ils sont destinés.

to the person indicated and to the address given for purposes of service, or, if such name and address have not been given, if sent by registered mail to the address where they are deemed most likely to reach the person for whom they are intended.

Déclaration annuelle.

251. Tout exploitant d'une mine ainsi que tout entrepreneur occupé à une exploitation minière doivent, dans les vingt-cinq premiers jours de janvier de chaque année, produire une déclaration de leurs opérations durant l'année civile écoulée, mentionnant la quantité de minéraux extraits, leur valeur à la mine, la quantité et la valeur des produits marchands, le nombre des ouvriers employés, le montant total des salaires payés, la nature des travaux de mise en valeur exécutés et tous autres renseignements que le ministre juge à propos de demander.

251. Every operator of a mine and every contractor engaged in mining operations shall, within the first twenty-five days of January in each year, file a declaration of his operations during the past calendar year, stating the quantity of ore extracted, its value at the mine, the quantity and value of the marketable products, the number of workmen employed, the total amount of wages paid, the nature of the development work performed and any other information that the Minister sees fit to require.

Annual declaration.

Déclaration mensuelle, etc.

Les mêmes personnes doivent, sur demande du ministre, produire une déclaration semblable à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre.

The same persons shall, at the request of the Minister, file a similar declaration at the end of each month or each quarter.

Monthly declaration, etc.

Cas de faillite, etc.

Dans le cas de faillite ou de liquidation d'un exploitant de mine, le syndic ou liquidateur est tenu de fournir au ministre, sur demande, les renseignements mentionnés ci-dessus.

In the event of the bankruptcy or winding-up of a mine operator, the trustee or liquidator must furnish the Minister, on request, with the above information.

Case of bankruptcy, etc.

Plans requis.

252. 1. Tout exploitant doit tenir à jour:

252. (1) Every operator shall keep up to date:

Plans required.

a) un plan exact de la surface indiquant les limites du terrain, les cours d'eau, les chemins, les chemins de fer, les lignes de transport d'énergie électrique, les puits et galeries d'accès, les bâtiments et autres installations, les dépôts de déchets ainsi que les affleurements de roc;

(*a*) an exact surface plan showing the boundaries of his land, the watercourses, roads, railways, electric transmission lines, shafts and adits, buildings and other installations, deposits of tailings and rock outcrops;

b) des plans des ouvrages souterrains indiquant, pour chaque étage, les galeries et travers-bancs ainsi que les puits et cheminées, les abris, les sorties de secours et toutes voies de communication avec d'autres mines;

(*b*) plans of the underground workings showing, for each level, the drifts and cross-cuts as well as the shafts and raises, shelters, safety exits and all means of communication with other mines;

c) des plans illustrant le sens et le volume des principaux déplacements d'air, de même que l'emplacement des ventilateurs, des coupe-feux et des portes de contrôle et barrages d'aération;

(*c*) plans illustrating the direction and volume of the principal displacements of air, and the location of ventilators, fire or ventilation doors and ventilation stoppings;

d) des plans indiquant exactement les observations géologiques et géophysiques,

(*d*) plans showing exactly the geological and geophysical observations and the

les prises d'échantillons avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminés par essai ou analyse.

taking of samples with their metal or mineral content as determined by assay or analysis.

Echelle. 2. Ces plans doivent être faits à une échelle approuvée par le ministre.

(2) Such plans shall be made to a Scale approved by the Minister.

Pouvoir du ministre. 3. Le ministre peut exiger d'un exploitant tout autre plan nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et des travaux faits dans la mine pour la protection des ouvriers.

(3) The Minister may require of an operator any other plan necessary for a better knowledge of the deposits and the work done in the mine for the protection of workmen.

Registre des sondages. 4. L'exploitant doit garder un registre de tous les sondages effectués. Ce registre doit indiquer pour chaque sondage l'emplacement, la direction et l'inclinaison des trous, la nature des roches traversées, les échantillons prélevés et leur nature.

(4) The operator shall keep a register of all the borings effected. Such register shall show for each boring the location, direction and inclination of the holes, the nature of the rocks traversed, the samples taken and the nature thereof.

Accès aux plans et registres. 5. Les inspecteurs, ingénieurs ou géologues du ministère et les autres représentants autorisés du ministre doivent avoir libre accès à ces plans et registres. Ils peuvent en prendre des notes et des résumés ou copies dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) The inspectors, engineers or geologists of the Department and the other authorized representatives of the Minister shall have free access to such plans and registers. They may take notes and summaries or copies thereof in the discharge of their duties.

Plans des travaux souterrains. **253.** Pour chaque mine comportant des travaux souterrains, l'exploitant doit remettre au ministre, au plus tard le premier février de chaque année, une série complète des plans visés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 252 pour tous les ouvrages souterrains existant dans la mine au trente-et-un décembre de l'année précédente, ou une série complète de copies certifiées de ces plans faites à une échelle approuvée par le ministre.

253. For each mine comprising underground workings, the operator must deliver to the Minister, on or before the 1st of February each year, a complete set of the plans contemplated in sub-paragraphs *a*, *b* and *c* of subsection 1 of section 252 for all underground workings existing in the mine on the 31st of December of the preceding year, or a complete set of certified copies of such plans made to a scale approved by the Minister.

Suspension des travaux. **254.** En cas de suspension des travaux dans une mine pendant au moins un mois, l'exploitant doit envoyer au ministre dans un délai de deux mois une copie certifiée des plans des ouvrages souterrains, des installations de surface et des dépôts de déchets existant à la date de la cessation des travaux.

254. In the event of suspension of work in a mine for a month or more, the operator must forward to the Minister within a delay of two months a certified copy of the plans of the underground workings, of the surface installations and deposits of tailings existing at the date of cessation of work.

Caractère confidentiel. **255.** Les plans et relevés ainsi fournis au ministre sont considérés comme renseignements confidentiels pour l'usage exclusif des fonctionnaires du ministère, à moins que le ministre n'en décide autrement.

255. The plans and surveys so furnished to the Minister shall be considered as confidential information for the exclusive use of the officers of the Department, unless the Minister decides otherwise.

SECTION XXVIII

PROTECTION DES OUVRIERS

Age minimum. **256.** Aucune personne de moins de seize ans ne doit être employée dans une mine.

Id., pour certains travaux. **257.** Aucune personne de moins de dix-huit ans ne doit être employée sous terre, au front de taille de travaux à ciel ouvert ou au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets.

Id., pour treuil, etc. **258.** Aucune personne de moins de vingt ans ne doit être employée au fonctionnement d'un treuil servant à remonter ou à descendre des personnes ni être préposée au dynamitage si ce n'est comme aide.

Femmes ou filles. **259.** Aucune femme ou fille ne doit travailler sous terre dans une mine, sauf comme ingénieur ou géologue.

Avis d'accidents. **260.** Lorsqu'au cours de l'exploitation d'une mine, un accident survient par le fait du travail ou à l'occasion du travail, l'exploitant ou son représentant doit transmettre immédiatement un avis écrit au ministre spécifiant la nature de l'accident, le nombre des personnes tuées ou blessées et leurs noms.

Association des salariés. Si une personne tuée ou blessée fait partie d'un groupe de salariés représenté par une association de salariés accréditée suivant le Code du travail, une copie de l'avis doit être transmise immédiatement à cette association.

Perte de vie. Quand l'accident cause une perte de vie, l'exploitant doit aussi aviser immédiatement l'inspecteur des mines de la région.

Règlements de sécurité, etc. **261.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires concernant la sécurité et la salubrité dans les mines, afin de protéger les ouvriers qui y sont employés.

Affichage. 2. Des copies de ces règlements doivent être affichées dans les endroits les plus en vue de chaque mine, conformément aux instructions de l'inspecteur des mines de la région.

Entrepreneur, etc. 3. Lorsque des travaux miniers sont confiés à un entrepreneur ou sous-entre-

DIVISION XXVIII

PROTECTION OF WORKMEN

256. No person under the age of sixteen years shall be employed in any mine. Minimum age.

257. No person under the age of eighteen years shall be employed underground, at the working face of any open pit or in the operation of machinery used for hoisting or moving objects. Id., for certain works.

258. No person under twenty years of age shall be employed in the operation of any hoist used for hoisting or lowering persons or be assigned to blasting operations except as helper. Id., for hoist, etc.

259. No woman or girl shall work underground in a mine, except as an engineer or geologist. Women or girls.

260. If, while a mine is being operated, an accident happens by reason of or in the course of work, the operator or his representative shall forthwith send a written notice to the Minister specifying the nature of the accident, the number of persons killed or injured and their names. Notice of accident.

If a person killed or injured is a member of a group of employees represented by an association of employees certified according to the Labor Code, a copy of the notice must be sent forthwith to such association. Association of employees.

Whenever an accident causes loss of life, the operator must also notify the regional mining inspector forthwith. Loss of life.

261. (1) The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he deems necessary respecting safety and health in mines, so as to protect the workmen therein employed. Safety regulations, etc.

(2) Copies of such regulations shall be posted up in the most conspicuous places of each mine, in conformity with the instructions of the regional mining inspector. Posting up.

(3) Where mining work is entrusted to a contractor or sub-contractor, he shall Contractor, etc.

preneur, ce dernier doit observer et faire observer les règlements faits en vertu du présent article. Au cas d'une infraction dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés, il est passible des peines prévues par la présente loi comme s'il était l'exploitant.

comply and enforce compliance with the regulations made under this section. In case of any infringement committed in the performance of the work entrusted to him, he shall be liable to the penalties provided in this act as if he were the operator.

Pouvoir de l'inspecteur en chef.

262. En cas d'urgence, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'une mine, l'inspecteur en chef des mines peut, par des instructions écrites, suspendre, pour une période déterminée y mentionnée, toute disposition d'un règlement fait en vertu de l'article 261.

262. In cases of emergency, upon the written request of the operator of a mine, stating his reasons therefor, the chief inspector of mines may, by written instructions, suspend for a definite period therein stated, any provision of a regulation made under section 261.

Power of chief inspector.

Idem

L'inspecteur en chef des mines peut, en tout temps, modifier ou révoquer ces instructions.

The chief inspector of mines may at any time alter or cancel such instructions.

Idem.

Postes de sauvetage, etc.

263. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:

263 (1) The Lieutenant-Governor in Council may:

Rescue stations, etc.

a) autoriser le ministre à établir et entretenir des postes de sauvetage dans des mines; et

(a) authorize the Minister to establish and maintain rescue stations in mines; and

b) répartir entre les exploitants le coût de l'établissement et de l'entretien de postes desservant plusieurs mines.

(b) apportion between operators the cost of establishing and maintaining stations serving several mines.

Equipes de sauvetage.

2. L'inspecteur en chef des mines détermine le nombre d'ouvriers de chaque mine qui doivent suivre des cours sur l'usage et l'entretien des appareils de sauvetage. L'exploitant choisit parmi les employés de sa mine les membres de chaque équipe de sauvetage, et doit voir à ce qu'ils suivent les cours.

(2) The chief inspector of mines shall fix the number of workmen in each mine who must follow a course on the use and maintenance of rescue apparatus. The operator shall choose from among the employees of his mine the members of each rescue crew, and must see that they follow the course.

Rescue crews.

Responsabilité de l'exploitant.

3. L'exploitant de la mine où les opérations de sauvetage sont faites est responsable de la surveillance et de la direction des équipes de sauvetage.

(3) The operator of the mine where rescue operations are conducted shall be responsible for the supervision and direction of the rescue crews.

Operator responsible.

Poste d'épreuve.

264. 1. Le ministre peut établir et entretenir un poste d'épreuve pour l'essai et l'examen des cables de treuils et autres appareils employés dans une mine.

264. (1) The Minister may establish and maintain a testing station for testing and examining the hoisting ropes and other appliances used in a mine.

Testing station.

Frais à payer.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir le tarif des frais à payer pour les essais et examens.

(2) The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may establish the tariff of fees to be paid for the tests and examinations.

Fees.

Inspections.

265. Il est du devoir des inspecteurs des mines de faire, dans la région qui leur est assignée par le ministre, les inspections nécessaires à l'observance des règlements dans les mines.

265. It shall be the duty of the mining inspectors to make, in the region assigned to them by the Minister, the inspections necessary for the observance of the regulations in the mines.

Inspections.

266. Chaque inspecteur des mines a, dans l'exercice de ses fonctions, droit d'accès à toute mine en tout temps et l'exploitant doit lui donner l'aide et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs.

Si une association de salariés est accréditée suivant le Code du travail pour représenter un groupe de salariés de l'exploitant, l'inspecteur peut exiger qu'elle en désigne un pour l'accompagner.

266. Each mining inspector, in the performance of his duties, shall have access to any mine at any time and the operator shall provide him with such assistance and means as may be necessary for the carrying out of his duties.

If an association of employees is certified according to the Labor Code to represent a group of the operator's employees, the inspector may require it to designate one of them to accompany him.

267. Un inspecteur des mines a le droit d'ordonner par écrit à un exploitant ou à ses agents de remédier, dans le temps qu'il fixe, à tout état de choses ou pratique jugé dangereux.

Il peut, en ce cas, ordonner l'arrêt du travail et l'évacuation de la mine jusqu'à l'application des mesures qu'il juge satisfaisantes pour la protection des ouvriers.

267. A mining inspector may order in writing any operator or his agents to remedy, within such time as he may determine, any state of affairs or practice considered dangerous.

In such case, he may order the work to be stopped and the mine vacated until such measures as he deems satisfactory for the protection of the workmen are taken.

SECTION XXIX

RÈGLEMENTS

268. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) fixer les conditions auxquelles certains travaux de recherches peuvent être comptés comme heures de travail suivant l'article 87;

b) réserver à la couronne dans le territoire d'une concession minière toute surface additionnelle jugée nécessaire pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques suivant l'article 123;

c) prévoir la cession du droit d'exploitation de dépôts de sable et de gravier suivant l'article 129;

d) déterminer les conditions des permis de recherche suivant l'article 144;

e) prescrire les conditions de renouvellement des permis de recherches suivant l'article 148;

f) la désignation des terrains devant faire l'objet de baux d'exploitation suivant l'article 160;

g) établir les conditions de ces baux suivant l'article 181;

h) déterminer les conditions des permis d'utilisation du gaz naturel suivant l'article 189;

DIVISION XXIX

REGULATIONS

268. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

(a) prescribe conditions on which any exploration work may be counted as hours of work under section 87;

(b) reserve to the Crown in the territory of a mining concession any additional area deemed necessary for the development and utilization of water power under section 123;

(c) provide for the transfer of the right of working sand and gravel deposits under section 129;

(d) prescribe the conditions for exploration licences under section 144;

(e) prescribe the conditions for the renewal of exploration licences under section 148;

(f) describe the land to be covered by operating leases under section 160;

(g) establish the conditions for such leases under section 181;

(h) prescribe the conditions of licences to use natural gas under section 189;

i) régler la conservation et l'emmagasinement souterrain du pétrole, du gaz naturel et de toute autre substance liquide ou gazeuse;

j) régir l'exploitation des eaux souterraines suivant l'article 193;

k) définir les instructions à suivre dans l'arpentage d'un claim;

l) réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, dans son opinion, peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, ou à toutes autres fins;

m) régler l'usage de cours d'eau pour fins minières suivant l'article 226;

n) ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou passages mitoyens entre des propriétés minières;

o) assurer la sécurité et la salubrité des mines suivant l'article 261;

p) établir le tarif des frais à payer pour essais et examens suivant l'article 264;

q) imposer des mesures de sécurité dans les mines inexploitées qui ne sont plus en opération;

r) déterminer le tarif des déboursés et honoraires dans les affaires soumises au juge des mines;

s) prescrire les formules à utiliser dans l'application de la présente loi.

(i) regulate the conservation and underground storage of petroleum, natural gas and any other liquid or gaseous substance;

(j) govern the use of underground waters under section 193;

(k) define the instructions to be followed in the surveying of claims;

(l) reserve and withdraw from staking any land which, in his opinion, may be necessary for the establishment of mills, smelters, refineries or means of transportation, or for the development of water power or water storage, or for any other purpose;

(m) regulate the use of watercourses for mining purposes under section 226;

(n) order the construction and maintenance of common walls and common passages between mining properties;

(o) ensure safety and health in mines under section 261;

(p) establish the tariff of fees to be paid for tests and examinations under section 264;

(q) prescribe safety measures in mines no longer in operation;

(r) fix the tariff of disbursements and fees in matters submitted to the mining judge;

(s) prescribe the forms to be used in the application of this act.

Publication.

269. Tout règlement fait en vertu de la présente loi a force de loi après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

269. Every regulation made under this act shall have force of law after publication in the *Quebec Official Gazette*.

Publication.

Permis dans le Nouveau-Québec, etc.

270. Nonobstant toute disposition contraire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour autoriser le ministre à délivrer des permis d'exploration pour la recherche des substances minérales, sauf le pétrole et le gaz naturel, aux conditions qu'il fixe:

a) dans le territoire du Nouveau-Québec, avec les restrictions suivantes:

i) le territoire visé n'aura pas moins de vingt-cinq ni plus de cent cinquante milles carrés;

ii) la durée du permis ne dépassera pas dix ans;

270. Notwithstanding any provision to the contrary, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to issue exploration permits to explore for mineral substances, except petroleum and natural gas, upon such conditions as he may determine:

(a) in the territory of New Quebec, with the following restrictions:

i) the territory covered shall not be less than twenty-five nor more than one hundred and fifty square miles;

ii) the duration of such licence shall not exceed ten years;

Permits in New Quebec, etc.

iii) le loyer annuel ne sera pas moins de cent cinquante dollars par mille carré;

b) dans les dépôts d'alluvion par toute la province, avec les mêmes restrictions.

Permis dans le fleuve St-Laurent, etc.

Nonobstant toute disposition contraire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour autoriser le ministre à délivrer des permis d'exploration pour la recherche du pétrole et du gaz naturel aux conditions qu'il fixe, dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent, ainsi que la baie James, la baie d'Hudson, le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava.

iii) the annual rental shall not be less than one hundred and fifty dollars per square mile;

(b) in alluvial deposits throughout the Province, with the same restrictions.

Notwithstanding any provision to the contrary, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to issue exploration licences for petroleum and natural gas on such conditions as he determines, in the River and Gulf of St. Lawrence, and James Bay, Hudson's Bay, Hudson Strait and Ungava Bay.

Licences in River St. Lawrence, etc.

Restriction.

271. Ces permis ne seront délivrés qu'à une société ou compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province.

271. Such licences shall be issued only to firms or companies incorporated under the laws of the Province.

Restriction.

Permis d'exploration.

272. Le détenteur d'un permis d'exploration a droit sans jalonement d'obtenir pendant sa durée des baux miniers sur le dixième, au plus, de la superficie visée par son permis, de la manière et aux conditions fixées à la section X; cependant, pour les dépôts d'alluvion, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une plus forte proportion.

272. The holder of an exploration permit shall be entitled to obtain for the duration thereof, without staking, mining leases for not more than one-tenth of the area covered by his permit, in the manner and on the conditions set out in division X; but as regards alluvial deposits, the Lieutenant-Governor in Council may allow a higher proportion.

Exploration permit.

SECTION XXX

PÉNALITÉ

Amende.

273. Toute personne qui contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions, ou qui fait une fausse déclaration s'y rapportant, est passible, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, pour chaque jour que cette contravention a lieu, d'une amende de vingt-cinq dollars.

273. Every person who contravenes this act or any regulation made thereunder, or makes a false declaration relating thereto, shall, where no other penalty is provided, be liable, for each day on which such offence occurs, to a fine of twenty-five dollars.

Fine.

Dispositions applicables.

274. La première partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à toutes les poursuites pour infractions à la présente loi.

274. Part I of the Summary Convictions Act shall apply to all prosecutions for infringements of this act.

Provisions to apply.

Poursuites civiles.

275. Les poursuites en recouvrement de redevances, honoraires, rentes ou autres sommes dues à la couronne, en vertu de la présente loi ou d'un règlement, sont intentées au nom du sous-ministre des richesses naturelles de la province devant tout tribunal civil de juridiction compétente.

275. Actions for the recovery of royalties, fees, rentals or other sums due to the Crown, under this act or any regulation, shall be brought in the name of the Deputy Minister of Natural Resources of the Province before any competent court of civil jurisdiction.

Civil actions.

Désignation.

Le sous-ministre des richesses naturelles est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom.

The Deputy Minister of Natural Resources shall be sufficiently designated by his title of office without mention of his name.

Designation.

SECTION XXXI

DIVISION XXXI

JUGE DES MINES

MINING JUDGE

Nomination.

276. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer juge des mines un juge de district ou un juge des sessions.

276. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a district judge or judge of the sessions as Mining Judge.

Appointment.

Emploi exclusif.

Le juge des mines doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa charge.

The Mining Judge shall attend exclusively to the duties of his office.

Full time employment.

Remplacement temporaire.

277. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un autre juge de district ou un autre juge des sessions pour remplir temporairement les fonctions du juge des mines dans le cas où celui-ci est incapable de remplir ses devoirs pour cause de maladie ou d'incapacité d'agir.

277. The Lieutenant-Governor in Council may appoint another district judge or judge of the sessions to carry out temporarily the duties of the Mining Judge when the latter is unable to fulfill his duties owing to sickness or inability to act.

Temporary replacement.

Jurisdiction.

278. Le juge des mines possède, à l'exclusion de tout autre tribunal, juridiction sur tout litige ayant pour objet des droits, privilèges ou titres conférés par la présente loi ou un règlement ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

278. The Mining Judge shall have, to the exclusion of any other court, jurisdiction over all litigation respecting any rights, privileges or titles conferred by this act or any regulation, or under this act or any regulation.

Jurisdiction.

Idem.

En particulier, le juge des mines a juridiction, à l'exclusion de tout autre tribunal, sur tout litige concernant:

In particular, the Mining Judge shall have jurisdiction, to the exclusion of any other court, over all litigation respecting:

a) l'existence, la validité ou la déchéance de tout permis de prospecteur, claim, permis de mise en valeur, permis de recherche, bail d'exploitation, concession minière, bail minier, permis spécial ou permis d'exploration;

(a) the existence, validity or forfeiture of any prospector's licence, claim, development licence, exploration licence, operating lease, mining concession, mining lease, special licence or exploration permit;

b) le périmètre, les bornes et l'étendue du terrain visé par un des titres ci-dessus mentionnés.

(b) the perimeter, boundaries and extent of the land covered by any of the above mentioned titles.

Idem.

279. Le juge des mines a juridiction sur toute question de la compétence du ministre en vertu de la présente loi:

279. The Mining Judge shall have jurisdiction over all matters within the competence of the Minister under this act:

a) Par voie d'appel dans les cas où elle le permet;

(a) By way of appeal in cases where an appeal lies;

b) Sur renvoi par le ministre dans tout autre cas où celui-ci le juge à propos.

(b) Upon a reference by the Minister in any other case where the Minister deems it expedient.

Ordre interlocutoire.

280. Dans toute affaire dont il est saisi, le juge des mines peut donner un ordre interdisant à toute partie de poser

280. In any matter of which he is seized, the Mining Judge may make an order prohibiting any party from doing

Interlocutory order.

un acte qui, à son avis, ne devrait pas être posé avant qu'il ne décide finalement de cette affaire et il peut donner toutes les directives qu'il juge nécessaires pour rendre son jugement effectif.

any act which, in his opinion, ought not to be done before he has finally decided such matter and he may give any directives which he deems necessary to render his judgment effective.

Restriction.

281. Le juge des mines n'a pas le pouvoir de modifier ou annuler des lettres patentes et sa juridiction sur les concessions minières ne vise que celles dont les lettres patentes n'ont pas été délivrées.

281. The Mining Judge shall not have power to amend or cancel letters patent and his jurisdiction over mining concessions shall extend only to those for which letters patent have not been issued.

Procédure par requête.

282. Toute affaire portée devant le juge des mines est commencée par une requête du ministre ou d'une partie intéressée, exposant avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions.

282. Every matter brought before the Mining Judge shall be commenced by a petition of the Minister or of an interested party, setting forth concisely, distinctly and in good faith the facts and the conclusions.

Envoi.

Cette requête est envoyée, par courrier recommandé, au ministère à Québec, qui en fait aussitôt parvenir une copie au juge des mines.

Such petition shall be sent by registered mail to the Department, at Quebec, which shall forthwith send a copy thereof to the Mining Judge.

Signification.

283. Le requérant doit faire signifier sa requête à toutes autres parties intéressées et transmettre la preuve de cette signification de la même manière que la requête avant que celle-ci ne puisse être instruite.

283. The petitioner shall cause his petition to be served upon all other interested parties and transmit proof of such service in the same manner as the petition before the petition can be heard.

Mode spécial.

Le juge des mines peut, au besoin, prescrire un mode spécial de signification.

The Mining Judge, if necessary, may prescribe a special mode of service.

Procédure.

284. Le juge des mines peut ordonner la production de documents ou d'objets, de précisions ou de plaidoiries écrites, permettre des interrogatoires préalables, des expertises ou des amendements et généralement donner toute directive jugée nécessaire quant à la procédure.

284. The Mining Judge may order the filing of documents or objects, written particulars or pleadings, allow examinations on discovery, references to experts or amendments and generally give any directive considered necessary with respect to procedure.

Cautionnement.

285. Si le juge des mines considère la procédure vexatoire, ou si elle est intentée par un requérant qui n'a pas ni résidence ni place d'affaires dans la province, il peut lui ordonner de fournir dans un délai imparti le cautionnement pour les frais qu'il juge convenable.

285. If the Mining Judge deems the proceeding vexatious, or if it is brought by a petitioner who neither resides nor has a place of business in the Province, he may order him to furnish within a prescribed delay such security for costs as he deems proper.

Diligence.

Il peut aussi, à défaut de poursuite avec diligence, rejeter la procédure.

He may also dismiss the proceeding if it is not prosecuted with diligence.

Audition.

286. Le juge des mines fixe par ordonnance le lieu, la date et l'heure de l'audition de la cause et en fait donner avis aux parties intéressées par lettre recommandée.

286. The Mining Judge shall determine by order the place, day and hour for the hearing of the case and cause notice thereof to be given to the interested parties by registered mail.

- Pouvoirs, etc., d'un commissaire.** **287.** Le juge des mines a tous les pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.
- 287.** The Mining Judge shall have Powers, etc., of a commissioner. all the powers, immunities and privileges of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act.
- Examen des lieux.** **288.** Le juge des mines peut visiter les lieux du litige et rendre sa décision sur cet examen, ou il peut nommer une personne pour visiter les lieux et en recevoir en preuve le rapport.
- 288.** The Mining Judge may visit the place involved in the litigation and render his judgment on such examination, or he may appoint a person to visit the place and receive as evidence the report thereof.
- Examen personnel.** Du consentement des parties, le juge des mines peut procéder entièrement au moyen d'un examen personnel et, dans ce cas, sa décision est sans appel.
- With the consent of the parties, the Mining Judge may proceed entirely by means of a personal examination and, in such case, his decision shall be without appeal.
- Informalités.** **289.** La décision du juge des mines n'est entachée de nullité par aucune informalité.
- 289.** The decision of the Mining Judge shall not be invalidated by any informality.
- Palais de justice.** **290.** Quand une audition doit avoir lieu à un endroit où il y a un palais de justice, le juge des mines a le droit de s'en servir.
- 290.** When a hearing is to be held at a place where there is a court-house, the Mining Judge shall have the right to use it.
- Shérifs, etc.** **291.** Les shérifs, huissiers et constables doivent assister le juge des mines dans l'exercice de ses fonctions et lui obéir chaque fois qu'ils en sont requis, et ils sont payés suivant les mêmes tarifs et de la même manière que pour des services similaires en Cour de magistrat.
- 291.** Sheriffs, bailiffs and constables shall aid the Mining Judge in the performance of his duties and obey him whenever so required, and they shall be paid according to the same tariffs and in the same manner as for similar services in the Magistrate's Court.
- Enregistrement de la preuve.** **292.** Le juge des mines peut ordonner que la preuve soit prise en sténographie ou au moyen d'un appareil enregistreur et le coût de cette preuve forme alors partie des frais de la cause; mais il n'est pas nécessaire de faire transcrire les notes sténographiées ou l'enregistrement, sauf dans le cas d'appel.
- 292.** The Mining Judge may order the evidence to be taken down in shorthand or by means of a recording machine and the cost of such evidence shall then form part of the costs of the case; but it shall not be necessary to have the shorthand notes or the recording transcribed, save in the case of an appeal.
- Dépens.** **293.** Le juge des mines, en rendant sa décision finale, adjuge en même temps les dépens à sa discrétion.
- 293.** The Mining Judge, in rendering final judgment, shall at the same time award costs in his discretion.
- Tarif.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire un tarif de déboursés et honoraires dans les affaires soumises au juge des mines.
- The Lieutenant-Governor in Council may make a tariff of disbursements and fees in matters submitted to the Mining Judge.
- Taxe des témoins.** Les honoraires et frais de voyage des témoins devant le juge des mines sont établis suivant le tarif de la Cour supérieure.
- The fees and travelling expenses of witnesses before the Mining Judge shall be taxed according to the tariff of the Superior Court.

Décision motivée. **294.** La décision du juge des mines doit être motivée.

294. The decision of the Mining Judge must state the reasons therefor. Reasons for decision.

Ordres et décisions. **295.** Les ordres et décisions du juge des mines et tous autres documents dans la cause sont remis au ministère qui les garde en archives, et copie de chaque décision est transmise à toutes les parties par courrier recommandé.

295. The orders and decisions of the Mining Judge and all other documents in the case shall be delivered to the Department which shall keep them on record and a copy of each decision shall be sent to all the parties by registered mail. Orders and decisions.

Homologation. **296.** Toute décision du juge des mines portant condamnation à payer des dépens peut, lorsqu'elle est devenue définitive, être homologuée par un juge de la Cour supérieure du district de Québec sur requête d'une partie intéressée.

296. Any decision of the Mining Judge containing a condemnation to pay costs may, when it has become final, be homologated by a judge of the Superior Court for the district of Quebec upon the petition of any interested party. Homologation.

Décision exécutoire. Après homologation, cette décision est exécutoire comme un jugement de la Cour supérieure.

After homologation, such decision shall be executory in the same manner as a judgment of the Superior Court. Execution.

Appel. **297.** Sauf dans les cas autrement prévus, il y a appel à la Cour du banc de la reine siégeant en appel conformément aux règles du Code de procédure civile de toute décision finale du juge des mines.

297. Save where otherwise provided, an appeal shall lie to the Court of Queen's Bench sitting in appeal, in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, from any final decision of the Mining Judge. Appeal.

Délai. Cet appel doit être interjeté dans les trente jours de la date de la mise à la poste de la copie de la décision envoyée aux parties suivant l'article 295.

Such appeal must be taken within thirty days from the date of the mailing of the copy of the decision sent to the parties under section 295. Delay.

Registraire en chef des claims. **298.** Pour les fins d'un tel appel, le registraire en chef des claims remplit les fonctions attribuées au protonotaire de la Cour supérieure pour un appel de ce tribunal.

298. For the purposes of such appeal, the chief claims recorder shall discharge the duties assigned to the prothonotary of the Superior Court for appeals from such court. Chief claims recorder.

SECTION XXXII

DIVISION XXXII

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Registraire des claims. **299.** Chaque registraire de claims est chargé de délivrer des permis de prospecteur, de reconnaître et enregistrer des claims jalonnés dans le territoire qui lui est assigné et de remplir les autres devoirs que lui prescrit le ministre.

299. It shall be the duty of every claims recorder to issue prospectors' licences, to acknowledge and register claims staked in the territory assigned to him and to perform any other duties prescribed for him by the Minister. Claims recorder.

Registraire en chef des claims. **300.** Le registraire en chef des claims est chargé de surveiller la délivrance des permis de prospecteur et l'enregistrement des claims et des autres titres à des droits de mines accordés en vertu de la présente

300. The chief claims recorder shall supervise the issuance of prospectors' licences and the recording of claims and other titles to mining rights granted under this act and the renewal and transfer Chief claims recorder.

loi ainsi que leurs renouvellements et transferts, et de remplir les autres devoirs que le ministre lui assigne.

thereof, and shall discharge such other duties as the Minister assigns to him.

Certificat
des ins-
criptions.

301. Toute personne peut obtenir du registraire en chef des claims un certificat des inscriptions dans les registres du ministère relatives à tout claim, permis, bail minier ou concession minière, sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq cents pour chaque inscription.

301. Any person may obtain from the chief claims recorder a certificate of the entries in the registers of the Department respecting any claim, licence, mining lease or mining concession, upon payment of a fee of twenty-five cents for each entry. Certificate of entries.

Copie au-
thentique.

302. Toute copie certifiée par le registraire en chef d'une inscription dans un registre ou d'un document conservé à son bureau est authentique et a la même valeur que l'original.

302. Every copy certified by the chief recorder of an entry in any register or of a document preserved in his office shall be authentic and shall have the same validity as the original. Copy au-
thentic.

Qualifica-
tions des
inspec-
teurs.

303. Les inspecteurs des mines doivent détenir un diplôme d'une université reconnue, en génie des mines ou l'équivalent, et avoir exercé leur profession dans l'exploitation des mines pendant au moins cinq ans après l'obtention de leur diplôme.

303. Mining inspectors must hold a degree in mining engineering or its equivalent, from a recognized university, and have practised their profession in the working of mines for at least five years after obtaining such degree. Mining
inspec-
tors.

Id., des
géologues.

304. Les géologues doivent détenir un diplôme d'une université reconnue obtenu après un cours spécialisé dans les sciences géologiques.

304. Geologists must hold a degree conferred by a recognized university after a specialized course in the geological sciences. Geo-
logists.

Réception
du ser-
ment.

305. Les inspecteurs des mines et les registraires de claims sont *ex officio* juges de paix pour recevoir le serment.

305. Mining inspectors and claims recorders shall be *ex officio* justices of the peace to administer oaths. Adminis-
tration of
oaths.

Entrée
sur
terrains.

306. Le ministre et les inspecteurs des mines, géologues et ingénieurs des mines à son service peuvent, en tout temps, entrer avec leurs assistants sur tout terrain privé ou public pour y exercer leurs fonctions et exécuter les travaux qui leur sont assignés. Ils peuvent exiger des détenteurs de droits de mines et de leurs employés, toutes les facilités et l'aide requises à cette fin.

306. The Minister and the mining inspectors, geologists and mining engineers in his service may at any time enter, with their assistants, upon any private or public land to carry out their duties and perform the work assigned to them. They may require from the holders of mining rights and their employees all the facilities and assistance necessary for such purpose. Access to
land.

Désinté-
resse-
ment.

307. Nul fonctionnaire ou employé du ministère ne doit avoir, directement ou indirectement, un droit ou intérêt dans une mine dans la province.

307. No officer or employee of the Department shall, directly or indirectly, have any rights or interest in any mine in the Province. Disinter-
estedness.

Infraction
et peines.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars en outre de la destitu-

Any person infringing this section shall be liable, on summary prosecution, to a fine not exceeding five hundred dollars in addition to dismissal from office and Penalties
for in-
fringe-
ment.

tion de sa charge et de la nullité du droit ou intérêt acquis en contravention du présent article.

annulment of the right or interest acquired in violation of this section.

Lettres patentes corrigées.

308. 1. Lorsque des lettres patentes sont incomplètes, ou renferment quelque erreur de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte du terrain concédé, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation au contraire, peut ordonner l'annulation des lettres patentes erronées et leur remplacement par de nouvelles dûment corrigées.

308. (1) Whenever any letters patent are incomplete, or contain any clerical error or incorrect name, or an incorrect description of the land granted, the Minister, if there be no claim to the contrary, may order that the faulty letters patent be cancelled and replaced by new ones duly corrected. Corrected letters patent.

Effet.

2. Ces lettres patentes corrigées doivent se rapporter à la même date que celles qui ont été annulées, et ont le même effet que si elles avaient été délivrées le jour de la date des lettres patentes annulées.

(2) Such corrected letters patent shall bear the same date as those cancelled, and shall have the same effect as if they had been issued on the date of issue of the cancelled letters patent. Effect.

Correction aux lettres patentes.

3. Si la correction peut se faire facilement sur les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut la faire et en donner avis au registraire de la province pour que cette correction soit aussi faite à l'enregistrement de ces lettres patentes.

(3) If the correction can be made easily on the letters patent without cancelling them, the Minister may do so and give notice thereof to the Provincial Registrar in order that such correction may also be made in the registration of such letters patent. Correction on letters patent.

SECTION XXXIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Claims existant au 1er janvier 1966.

309. Les claims existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides pour la période de temps qu'elle prévoit et donnent droit à des permis de mise en valeur suivant ses dispositions.

309. Claims in existence at the coming into force of this act shall remain valid for the period provided by this act and shall confer the right to development licences under this act. Claims existing 1 January 1966.

Permis de mise en valeur alors existants.

310. Les permis de mise en valeur existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides pour la période de temps qu'elle prévoit et donnent droit au renouvellement et à des concessions minières ou baux miniers suivant ses dispositions.

310. Development licences in existence at the coming into force of this act shall remain valid for the period provided by this act and shall confer the right to renewal and to mining concessions or mining leases under this act. Development licences then existing.

Permis et baux alors existants.

311. Les permis et baux relatifs à des mines, accordés en vertu des lois antérieures et existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valides pour la période de temps pour laquelle ils ont été respectivement accordés, et leurs détenteurs sont admis à exercer les droits qui en découlent conformément aux dispositions de la présente loi.

311. Licences and leases respecting mines, granted under former laws and existing at the coming into force of this act, shall remain valid for the period for which they were respectively granted, and the holders thereof may exercise the rights resulting therefrom in accordance with the provisions of this act. Licences and leases then existing.

- Réserve. Le présent article n'a pas pour effet de substituer aux conditions et droits stipulés dans des permis et baux accordés en vertu des lois antérieures, les conditions et droits prévus dans la présente loi. This section shall not have the effect of substituting the conditions and rights contemplated by this act for the conditions and rights stipulated in licenses and leases granted under former laws. Proviso.
- Concessions vendues avant le 1er janvier 1966. **312.** Les détenteurs de concessions minières vendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit à des lettres patentes conformément à ses dispositions sur preuve satisfaisante que les conditions prescrites ont été accomplies. **312.** The holders of mining concessions sold before the coming into force of this act shall be entitled to letters patent in accordance with its provisions upon satisfactory proof that the prescribed conditions have been fulfilled. Concessions sold before 1 January 1966.
- Travaux faits avant le 1er janvier 1966. **313.** Les travaux faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur des terrains miniers et qui auraient pu valoir comme travaux requis suivant les lois antérieures doivent être comptés suivant la présente loi. **313.** Work done before the coming into force of this act on mining lands and which might have availed as required work under the former laws shall be counted in accordance with this act. Work done before 1 January 1966.
- Règlements existants. **314.** Les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la Loi des mines de Québec demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés en vertu de la présente loi. **314.** The regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under the authority of the Quebec Mining Act shall remain in force until amended or replaced under this act. Existing regulations.
- S. R., c. 89, remp. **315.** La présente loi remplace la Loi des mines (Statuts refondus, 1964, chapitre 89), laquelle est abrogée. **315.** This act shall replace the Mining Act (Revised Statutes, 1964, chapter 89) which is repealed. R. S., c. 89, replaced.
- Acte déclaré valide. **316.** L'acte de vente consenti au nom de Sa Majesté à Harricana Amalgamated Gold Mines, Inc. devant Me Henri Turgeon, notaire, le 29 juin 1937 sous le numéro 1556 de ses minutes est déclaré valide. **316.** The deed of sale made in the name of His Majesty to Harricana Amalgamated Gold Mines Inc. before Henri Turgeon, notary, on the 29th of June 1937 under number 1556 of his minutes is declared valid. Deed validated.
- Entrée en vigueur. **317.** La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1966. **317.** This act shall come into force on the 1st of January 1966. Coming into force.